

# ÉTAT DES DROITS HUMAINS EN BELGIQUE

RAPPORT 2022



Rapport réalisé par  
la Ligue des droits humains  
et coordonné par  
Aline Wavreille

Comité de rédaction :  
Marie-Carmen de Zaldo  
Imane El Otmani  
Karine Garcia  
Margaux Hallot  
Emmanuelle Hardy  
Manuel Lambert  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Aline Wavreille

Mise en page :  
Florence Gentet

Illustration de couverture :  
Mathilde Collobert

Relecture :  
Marie-Carmen de Zaldo  
Karine Garcia  
Emmanuelle Hardy  
Manuel Lambert  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Aline Wavreille

Éditeur responsable :  
Edgar Szoc,  
Boulevard Léopold II, 53  
1080 Bruxelles

EDH - janvier 2023



 [liguedhbe](https://www.facebook.com/liguedhbe)

 [liguedh\\_be](https://twitter.com/liguedh_be)

 [LDH BELGIQUE](https://www.youtube.com/channel/UC...)

 [ligue\\_des\\_droits\\_humains](https://www.instagram.com/ligue_des_droits_humains)

Avec le soutien de :



# ÉTAT DES DROITS HUMAINS EN BELGIQUE

<b>INTRODUCTION</b> Les droits humains, requiem pour un impératif <i>Pierre-Arnaud Perrouy</i>	02
Respecter ou ne pas respecter l'État de droit ? Telle est la question <i>Manuel Lambert</i>	05
Droit à l'accueil : un an d'une crise prévisible que le gouvernement ne cherche pas à solutionner <i>Hélène Crockart et Nina Jacqmin</i>	11
Saga de l'APD : de l'indispensable indépendance des autorités de contrôle de l'État <i>Emmanuelle Hardy</i>	16
Attentats de Bruxelles : le défi du procès équitable <i>Aline Wavreille</i>	21
Nouvelles prisons : l'illusion de la réponse carcérale par la pierre et le béton <i>Delphine Poupez</i>	26
Violences policières : des PV de rébellion pour faire taire les victimes ? <i>Imane El Otmani</i>	31
Mettre de l'énergie dans nos droits <i>Véronique van der Plancke et Juan Carlos Benito Sanchez</i>	36
Révolution dans la prostitution : « Plus de droits pour plus de choix » <i>Véronique van der Plancke</i>	41
La désobéissance civile, ultime recours pour se faire entendre face à la crise écologique ? <i>Marie Jadoul</i>	46
<b>CONCLUSION</b> Le tournant orbanien de la Vivaldi : parenthèse ou virage définitif ? <i>Edgar Szoc</i>	52
<b>RÉTROSPECTIVE 2022</b>	54



# Les droits humains, requiem pour un impératif

■ Pierre-Arnaud Perrouty,  
directeur de la Ligue des droits humains ■

S'il fallait résumer *L'État des droits humains* en Belgique en 2022, ce serait sans doute un tableau, une allégorie de la liberté sombre et craquelée près de laquelle des activistes climatiques viendraient se coller les mains. À force de crises à répétition, les droits humains perdent de leurs couleurs mais c'est précisément dans ces moments qu'il est important de les défendre. Et si les droits économiques et sociaux sont les premiers impactés, les droits civils et politiques restent nécessaires pour créer le cadre où pourront s'exprimer les revendications sociales. Ce n'est donc pas un hasard si les droits civils et politiques sont également sous pression dans un climat social tendu où les mécontentements s'expriment d'autant plus fort qu'ils ne sont pas entendus.

Tout ceci n'est pas nouveau. Ce qui l'est plus, c'est d'une part l'enchaînement de crises de natures diverses – sécuritaire, sanitaire, climatique, énergétique – au point qu'il devient difficile de penser un régime « normal » des droits fondamentaux, entendu « hors période de crise ». D'autre part, il est nouveau que des démocraties libérales européennes se permettent aussi ouvertement de s'affranchir des règles de l'État de droit. Et le gouvernement belge n'y échappe pas. Prompt à dénoncer, à raison, les errements des gouvernements hongrois ou polonais, à invoquer l'État de droit quand des menaces pèsent sur le ministre de la Justice, le gouvernement assume pourtant, avec un aplomb et un cynisme rarement égalés, ne pas respecter le droit ni même se sentir lié par des décisions de justice.

Le non-respect de l'État de droit est le trait commun d'affaires très diverses. Dans la crise de l'accueil, le gouvernement s'est autorisé à violer délibérément le droit à l'accueil de milliers de personnes qui y avaient incontestablement droit. Ni les multiples condamnations judiciaires belges, ni les injonctions de la Cour européenne des droits de l'homme ne feront dévier le gouvernement. Seules des températures largement négatives au milieu du mois de décembre commenceront à faire bouger les lignes. Dans le dossier de Nizar Trabelsi, condamné en Belgique pour terrorisme avant d'être extradé aux États-Unis, le

gouvernement s'est assis sur pas moins de cinq décisions de justice, ce qui a valu à la Belgique une cinglante condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme. Enfin, dans la saga des ventes d'armes wallonnes à l'Arabie saoudite, les gouvernements wallons successifs sont passés maîtres dans l'art d'accorder de nouvelles licences d'exportation après les annulations successives par le Conseil d'État, aidés il est vrai par un système de délivrance opaque et un contrôle parlementaire déficient.

Pour une association comme la Ligue qui a introduit et gagné un grand nombre de recours judiciaires ces dernières années, le fait que gagner en justice ne suffise plus à contraindre les autorités à modifier leurs pratiques doit nous interroger sur la pertinence de nos modes d'action. Si le pouvoir exécutif ne daigne plus respecter les injonctions du pouvoir judiciaire, c'est tout le fragile équilibre des pouvoirs qui s'en trouve affecté. Il n'est dès lors pas surprenant d'assister au retour de la désobéissance civile sur le devant de la scène, contre des acteurs privés ou étatiques, en particulier autour des questions climatiques. Ces actions sont considérées par les activistes comme un ultime recours pour se faire entendre auprès d'autorités qui peinent à prendre la mesure de l'enjeu. Par ailleurs, dans un contexte de sous-financement chronique de la justice, de grandes attentes reposent sur les épaules du pouvoir judiciaire avec l'organisation du procès des attentats de 2016 qui a commencé de manière chaotique en 2022. En espérant que ce procès hors norme se montre digne, équitable et transparent pour tenter de rendre justice aux victimes et de comprendre ce qui a pu conduire à l'horreur.

L'équilibre des pouvoirs, c'est aussi le contrôle du pouvoir législatif sur l'exécutif. À cet égard, on ne peut que déplorer le manque de contrôle effectué par le Parlement dans le dossier de l'Autorité de protection des données. Des situations d'incompatibilités légales et de conflits d'intérêts ont pu s'y perpétuer pendant plusieurs années en toute impunité. Il aura fallu la dénonciation de deux directrices lanceuses d'alerte et une mise en demeure de la Commission européenne pour faire bouger le Parlement. Deux directrices qui auront payé cher cette dénonciation : l'une a préféré démissionner et l'autre a été révoquée comme monnaie d'échange contre un directeur problématique. Dans un autre registre, le contrôle externe des forces de police, opéré par le Comité P sous l'autorité du Parlement, reste largement inopérant. Les témoignages de violences, notamment racistes, restent nombreux et les victimes peinent à obtenir réparation. La Cour européenne des droits de l'homme a encore condamné la Belgique en juin 2022 et l'a

invitée à examiner « avec une extrême prudence » les allégations de rébellion contre des victimes de violences policières.

Enfin, en ces périodes de crises, la pression est maximale sur les droits économiques, sociaux et culturels. Alors que les coûts de l'énergie explosent, il faut affirmer l'énergie comme un droit fondamental : il revient aux gouvernements de garantir une fourniture à un coût supportable pour l'ensemble de la population. Parmi les rares avancées sociales de l'année, on relèvera la réforme du cadre légal de la prostitution : la Belgique quitte le registre moral et répressif pour entrer dans une logique de droits, avec un volet important sur les droits sociaux. En revanche, la situation dans les prisons belges ne s'améliore guère. Alors que les prisons de Forest et Berkendael se vident, le nouveau « village pénitentiaire » de Haren ne remplit pas ses promesses et confirme les craintes que la sécurisation technologique ne rend pas ces lieux plus humains. En définitive, plus que les lieux de détention eux-mêmes, c'est surtout le principe même de l'enfermement qu'il faut fondamentalement repenser.

# Respecter ou ne pas respecter l'État de droit ? Telle est la question

■ Manuel Lambert,  
conseiller juridique à la Ligue des droits humains ■

*Y aurait-il quelque chose de pourri au Royaume du Danemark ? Ou plutôt au Royaume de Belgique et, plus largement, au sein de l'Union européenne ? Le respect de l'État de droit est en effet devenu un sujet de préoccupation majeur en Europe. Si l'Union européenne s'est longtemps crue immunisée contre les dérives autocratiques qu'elle ne se privait pas de dénoncer dans les pays tiers, l'arrivée au pouvoir de mouvements ultra-conservateurs, souverainistes et identitaires dans certains États européens (Hongrie, Pologne principalement) a mis sur la table la nécessité de garantir la protection de principes fondamentaux qui semblaient tellement évidents que nul (ou si peu) ne songeait plus à s'en préoccuper. Et parmi ces principes fondamentaux figure le respect de l'État de droit, mis à mal par les poussées de l'extrême droite un peu partout en Europe, qui arrive au pouvoir ou à ses portes à une vitesse aussi effrayante qu'imprévue.*

## Mais au fond, l'État de droit, c'est quoi ?

L'État de droit désigne un régime politique dans lequel l'État, et plus généralement les pouvoirs publics, sont assujettis au droit, tant dans l'exercice de la puissance publique que dans les relations avec les particuliers. Dans l'État de droit, l'action des pouvoirs publics est entièrement canalisée par le droit, qui sont donc tenus de le respecter et de rendre des comptes si ce n'est pas le cas. L'État de droit s'oppose donc à l'État de police, qui utilise le droit comme un moyen de commandement à l'égard des sujets de droit, mais s'exonère lui-même du respect des règles qu'il édicte<sup>1</sup>.

En outre, l'État de droit est celui qui respecte des règles qui reposent sur les droits humains et la démocratie. Les trois notions d'État de droit, droits humains et démocratie apparaissent donc comme indissociablement liées : l'État de droit est une condition nécessaire au bon fonctionnement d'un système démocratique et une garantie de la protection des droits humains.

1 B. Frydman et I. Rorive, Introduction au droit, Presses Universitaires de Bruxelles, 2021, pp. 86 et suiv.

## Rapport annuel sur le respect de l'État de droit au sein de l'Union

Face aux attaques frontales des règles de l'État de droit par certains de ses membres, la Commission européenne a décidé de réagir, notamment en mettant sur pied un processus de contrôle via la publication d'un rapport annuel sur le respect de l'État de droit au sein de l'Union. Le dispositif a ceci d'intéressant que la Commission ne pouvait décemment se permettre de ne viser que les États européens qui figuraient déjà dans son collimateur mais devait également investiguer dans les autres États membres.

### En Belgique, qu'en ressort-il ?

Force est de reconnaître que l'État belge n'est pas confronté aux mêmes réalités et aux mêmes atteintes à l'État de droit que certains de ses partenaires européens. Il n'en reste pas moins que les risques pour le respect de ce principe fondamental sont également présents. Ainsi, la Commission adresse quelques recommandations à la Belgique, concernant le financement du système judiciaire ou encore l'amélioration de l'accès aux documents administratifs<sup>2</sup>.

### Gravité de la situation

Si ces recommandations sont évidemment bienvenues, elles pèchent par leur pusillanimité. En effet, la LDH avait, dans le cadre de ce processus de rapportage, remis un rapport autrement plus critique sur la situation en Belgique<sup>3</sup>.

Si l'on ne peut que rejoindre la Commission quand elle recommande à l'État belge de « poursuivre les mesures visant à fournir des ressources humaines et financières suffisantes au système de justice dans son ensemble (...) » ou de « renforcer le cadre régissant l'accès aux documents officiels (...) », la gravité de la situation nous pousse à nous montrer insatisfaits de ces recommandations.

La situation est-elle si grave ? L'attitude du pouvoir exécutif nous laisse penser que c'est bien le cas. Jugez plutôt.

La question du financement du système judiciaire est bien entendu un point fondamental, c'est certain. Mais, au vu de la situation, il nous

2 Commission européenne, Rapport 2022 sur l'État de droit – Chapitre consacré à la situation de l'État de droit en Belgique, Luxembourg, 13 juillet 2022, SWD (2022) 501 final.

3 Voir <https://dq4n3btxmr8c9.cloudfront.net/files/q3U2FR/LibertiesRuleOfLawReport2022.pdf>

semble qu'il ne suffira pas de « poursuivre les mesures visant à fournir des ressources humaines et financières suffisantes », mais bien d'investir massivement dans ces institutions, dont les problèmes sont archi-connus, et surtout de respecter les décisions qu'elles adoptent.

Un exemple concret parmi d'autres : face au manque de moyens, le système judiciaire a lui-même mis en place des mécanismes « d'incapacitation », comme celui consécutif à la mercuriale du Procureur général de Bruxelles, qui prévoit notamment que, pour les dossiers financiers aux mains de la police judiciaire, le parquet va dorénavant faire un tri entre ceux qui seront traités et ceux qui ne le seront pas. Résultat : la justice bruxelloise « met au frigo » des dossiers de criminalité financière faute de moyens disponibles. Pour le dire clairement : la justice fait le choix délibéré de ne plus traiter un certain type de contentieux, faute de moyens. Le fait que ce soit justement le contentieux économique qui « bénéficie » de ce traitement, et non d'autres contentieux nettement plus énergivores et dénués de résultats tangibles (les stupéfiants, par exemple), constitue un choix politique qui laisse songeur.

Les exemples de précarité du monde judiciaire pourraient être multipliés : la presse a relevé que le tribunal de la famille de Bruxelles travaille « au bord de l'asphyxie » et la Ligue des familles a introduit une action en responsabilité contre l'État belge en raison de l'ampleur de l'arriéré judiciaire qui touche ce même tribunal ; le tribunal du travail de Bruxelles a dénoncé l'épuisement des acteurs et actrices judiciaires en raison de l'inaction de l'administration (Fedasil en l'occurrence) dans le cadre de la crise de l'accueil ; le Conseil supérieur de la Justice a qualifié l'arriéré de la cour d'appel de Bruxelles de « colossal » ; etc. Dans l'affaire Bell contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Belgique en raison de la durée excessive des procédures civiles en Belgique. Cette condamnation a été rendue en 2008 et n'a pas encore été suivie d'effet.

Cette situation est bien entendue déplorable, en ce qu'elle affecte l'un des pouvoirs constitutionnels qui permet de protéger les droits fondamentaux des individus et des groupes. Mais il y a (encore) plus grave.

### **Le dédain de l'Exécutif**

En effet, le dédain de l'Exécutif à l'égard du pouvoir judiciaire ne se manifeste pas seulement par un sous-financement de ses structures,

mais encore par des déclarations inopportunes et des actes qui contredisent frontalement ses décisions.

Dans la première catégorie, relevons par exemple cette déclaration du ministre des Affaires étrangères de l'époque suite à l'arrêt de la Cour de cassation confirmant le non-lieu dans l'affaire PKK. Dans cette décision, les juridictions belges ont refusé d'appliquer la législation antiterroriste contre des personnes et entités liées au PKK reconnaissant que les activités de ce mouvement constituaient non celles d'un mouvement terroriste mais bien de forces armées en période de conflit armé. À la suite de ces décisions, le ministre affirmera que « La position du gouvernement belge est sans équivoque : le PKK – le parti des travailleurs du Kurdistan – est une organisation terroriste » et que « La décision de la Cour de cassation est l'expression du pouvoir judiciaire, rigoureusement indépendant de l'exécutif (...) ». On ne pourrait être plus clair quant à l'importance, toute relative, donnée aux décisions judiciaires par l'Exécutif.

Autre exemple, un ancien secrétaire d'État à l'Asile et la Migration affirmait à la Chambre, devant l'opposition médusée, son refus catégorique d'appliquer une décision judiciaire le condamnant à délivrer des visas humanitaires à une famille syrienne fuyant les bombardements de la ville d'Alep. Le secrétaire d'État précédait ainsi l'un de ses modèles politiques américains en lançant une tendance lourde de conséquences : « Si le résultat de la délibération politique, de l'action judiciaire ou des élections ne me convient pas, je ne le respecterai pas ».

### De la parole aux actes

Mais il y a (encore) plus grave. En effet, le non-respect de décisions judiciaires valablement rendues ne s'est pas limité à des paroles, mais aussi à des actes.

Dans le dossier Trabelsi, du nom de ce ressortissant tunisien condamné en Belgique pour une tentative d'attentat sur la base militaire américaine de Kleine Brogel, les juridictions belges ont rendu pas moins de cinq décisions judiciaires enjoignant à l'État belge de respecter ses obligations, sans que celui-ci ne daigne s'y conformer. En effet, en aveu, l'intéressé a été condamné et a purgé la totalité de sa peine en Belgique. À l'issue de celle-ci, il a été remis aux autorités américaines, en violation flagrante des injonctions de la CEDH, qui devait statuer sur son dossier. Cela a valu à la Belgique

une sévère condamnation par cette Cour et fait naître les premiers doutes sur la volonté de l'État belge de respecter les décisions judiciaires. Comme le souligne la cour d'appel de Bruxelles, la responsabilité des autorités belges est claire : « L'État belge a donc fait délibérément et consciemment le choix de céder aux instances des autorités américaines et de méconnaître ses obligations » et « sans la violation de cette injonction (...) l'appelant n'aurait donc été, ni incarcéré, ni poursuivi pour quelque fait que ce soit aux États-Unis, et il n'encourrait pas le risque d'être condamné aux États-Unis (...) ». Dans ce dossier, le pouvoir exécutif fédéral a choisi sciemment d'ignorer cinq décisions de la cour d'appel de Bruxelles et une décision de la CEDH.



ENTERREMENT SYMBOLIQUE DE L'ÉTAT DE DROIT  
Bruxelles, décembre 2022, ©Aline Wavreille

Voyons du côté du pouvoir exécutif wallon, dans le cadre des ventes d'armes au Royaume d'Arabie Saoudite. Dans ce dossier, des armes et des munitions wallonnes vendues à la garde nationale saoudienne se retrouvent au cœur du conflit yéménite. Les ONG, les Nations Unies, les acteur·rices académiques le répètent depuis des années, mais il n'y a pire aveugle que celui qui ne veut voir. Et le gouvernement wallon n'a pas seulement choisi de détourner la tête et de fermer les yeux : il a livré ces armes en parfaite connaissance de cause, comme en témoignent les différentes procédures lancées par la LDH et ses partenaires auprès du Conseil d'État depuis la fin de l'année 2018. Malgré plusieurs suspensions et annulations des décisions du Ministre-Président wallon par le Conseil d'État, ce dernier a, dans la plus grande opacité et en contradiction flagrante

avec l'accord de gouvernement, octroyé de nouvelles licences pour permettre à ces armes de quitter le territoire belge. Autre contentieux, même réalité : le pouvoir exécutif, qu'il soit fédéral ou wallon, choisit d'ignorer les décisions judiciaires le condamnant.

Dernier exemple tristement parlant : en octobre, la CEDH a été submergée de centaines de demandes de la part d'avocat·es qui n'ont pas trouvé d'autres solutions pour faire entendre les droits des demandeur·euses d'asile qui se retrouvent à la rue, faute de places d'accueil disponibles. La Belgique a en effet été condamnée plus de 7 000 fois par ses propres tribunaux. Malgré cela, les astreintes ne sont pas payées et la grande majorité des requérants victorieux reste à la rue. La CEDH a donc ordonné une mesure provisoire à l'État belge dans quelque 700 dossiers portés devant elle. Ce dernier va-t-il accorder plus d'importance à cette décision qu'aux milliers d'autres qu'il a déjà reçues de ses juridictions nationales ?

### « Radicaliser la justice ? »

La question du respect ou non de l'État de droit aurait pu être abordée sous de nombreux autres angles : la surpuissance problématique de l'Exécutif dans le cadre de la gestion de la pandémie de Covid19 ; le traitement réservé par les forces de police et certain·es représentant·es politiques aux journalistes et aux membres de la société civile ; la mainmise de représentants de l'Exécutif sur certains organes de monitoring des droits fondamentaux (APD) ; etc.

Mais, quel que soit l'angle choisi, le constat est toujours le même : il n'y a pas que dans des démocraties ou des États illibéraux que les atteintes frontales à l'État de droit ont lieu. La question se pose aussi ici et maintenant. Et les réponses apportées jusqu'ici laissent un goût rance dans la bouche.

Dès lors que faire ? Dans la lignée de ce que propose Manuela Cadelli, juge au tribunal de première instance de Namur, ne conviendrait-il pas de « radicaliser la justice » ? En effet, comme le formulait Shakespeare, « Y a-t-il pour l'âme plus de noblesse à endurer les coups et les revers d'une injurieuse fortune, ou à s'armer contre elle pour mettre frein à une marée de douleurs<sup>4</sup> ? »

4 W. Shakespeare, Hamlet, Acte III, scène 1, extrait (1601), traduction d'André Gide, in Œuvres complètes, tome 2, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1959.

# Droit à l'accueil : un an d'une crise prévisible que le gouvernement ne cherche pas à solutionner

- Hélène Crokart, avocate et membre de la Commission Étrangers de la LDH
- Nina Jacqmin, avocate et membre de la Commission Étrangers de la LDH

*Depuis plus d'un an, les acteur·rices de terrain, ONG, avocat·es, bénévoles, se mobilisent pour porter la voix de celles et ceux que l'État veut rendre invisibles. Pour défendre le droit à la dignité des demandeur·euses de protection internationale laissées à la rue par Fedasil en toute illégalité. Depuis octobre 2021, les personnes ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont pas accueilli·es. Ils et elles sont privé·es du droit à l'aide matérielle, en ce compris l'hébergement, pourtant juridiquement incontestable puisqu'inscrit dans la loi et découlant de directives européennes et de conventions internationales.*

## Plus de 2 000 personnes contraintes de dormir dehors

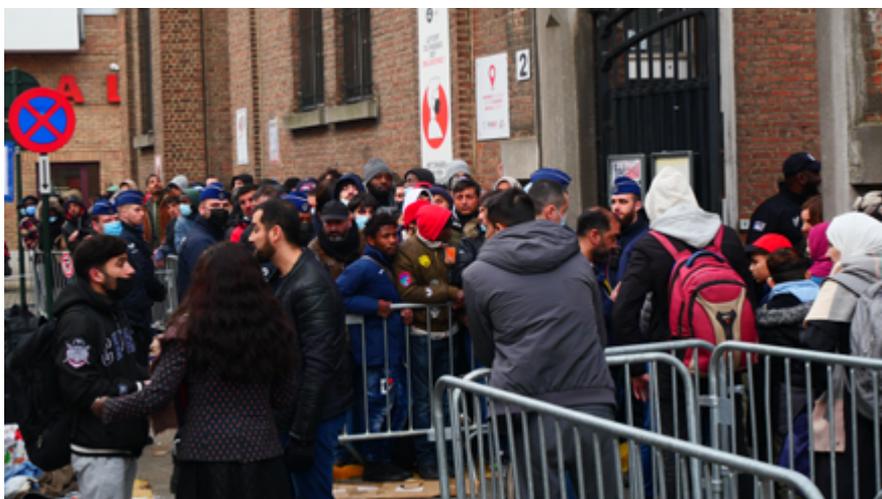
Chaque matin, aux abords du « Petit-Château », le centre d'arrivée et d'accueil pour les demandeur·euses d'asile, le même scénario abject se répète : les gens se bousculent, s'entassent au sein d'une file interminable, suppliant d'être accueillis. Ils et elles font face à des portes closes, celles de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), qui en réponse à leur demande évoque inlassablement la saturation du réseau d'accueil. À l'aube de l'hiver, alors que les températures se situent entre 0 et 5 degrés la nuit, ils et elles sont ainsi contraint·es de dormir dehors, mourant de froid, déshumanisé·es.

Il s'agit d'enfants, de femmes, et d'hommes ayant fui la guerre, la violence, ou un risque de persécution lié par exemple à leurs convictions politiques, à leur orientation sexuelle, à leur religion ou à leur appartenance à un groupe social spécifique. Ils et elles viennent de Syrie, d'Afghanistan, d'Erythrée, de Palestine, d'Irak, du Yémen, etc.

## Abdallah, Aboubakar, Mutjab, Aïssatou et les autres

La grande majorité de ces personnes ont vécu un parcours migratoire semé d'embûches : subir la traite des êtres humains, les sévices corporels, les traversées d'une Méditerranée jonchée de corps noyés, subir encore l'usage disproportionné de la force au passage des frontières et à l'entrée de la forteresse Europe, les actes de discriminations, de racisme, connaître la faim, le froid, la peur. Et l'errance se poursuit ici, pour ces « sans-droits » qui subissent les négligences de l'État belge et le manque de volonté politique.

Il s'agit par exemple d'Abdallah, ayant fui Gaza assiégée et laissé derrière lui sa femme et ses enfants, dont le dernier, qu'il n'a pas vu naître ; Abdallah qui a croupi deux ans dans les camps de réfugiés de la honte en Grèce, a été laissé pour compte dans une tente sans accès aux soins malgré les multiples fractures que son corps meurtri portait à la suite des coups reçus par les garde-côtes grecs et turcs.



CENTRE D'ARRIVÉE DE FEDASIL (PETIT-CHÂTEAU)  
Bruxelles, mars 2022, ©Aline Wavreille

Il s'agit d'Aboubakar, adolescent camerounais, homosexuel, risquant l'incarcération en raison de son orientation sexuelle, qui après avoir traversé une partie de l'Afrique à pied, est tombé aux mains de trafiquants d'êtres humains en Libye, a été séquestré et réduit à l'esclavage ; avant de rejoindre l'Espagne où il fut exploité comme travailleur saisonnier dans des champs de tomates pour un salaire de deux euros par jour.

Il s'agit de Mujtab et de son épouse, jeune couple afghan refusant de vivre sous le joug des Talibans, qui ont risqué leur vie avec leurs

compagnons de fortune pour rejoindre l'Europe et des proches vivants en Belgique après avoir vu leur demande de visa humanitaire rejetée par l'Office des Étrangers.

Il s'agit d'Aïssatou, jeune femme guinéenne, qui a fui un mariage forcé et qui craignait l'excision pour sa fille à naître.

Il s'agit de tant d'humains, chargés de bagages bien lourds, qui espéraient pouvoir déposer leur baluchon dans notre pays, se poser, se reposer, et être protégés. Mais Fedasil estime qu'ils ne sont pas vulnérables. Pas assez pour être logés. Pas assez pour être protégés. Comment peuvent-ils préparer une procédure d'asile alors qu'ils sont maintenus dans l'errance ?

Ils font face à de la violence institutionnelle, au mépris affiché par les instances et administrations qui décident délibérément de faire fi de leurs droits, prétextant moult excuses pour justifier l'intolérable.

### Procédures en justice

Pour chacune de ces personnes, de multiples procédures doivent être introduites : une requête unilatérale devant le tribunal du travail, la signification par huissier de l'ordonnance prononcée, la réclamation des astreintes dont la condamnation est assortie (lesquelles ne sont jamais payées), puis la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme par demande de mesures urgentes et provisoires, en raison du non-respect de ladite ordonnance, qui est pourtant exécutoire.

Il s'écoule parfois plus de quatre mois avant que ces personnes soient finalement logées. Des semaines dans la rue, sans accès aux soins, sans manger à leur faim, sans ressources. Les travailleur·euses sociaux·ales et les médecins s'inquiètent – l'épidémie de gale qui les touche, les conséquences de la malnutrition et du froid, les syndromes de stress post-traumatique ravivés – de l'impact du désespoir combiné à toutes ces atteintes physiques et morales sur leur santé et leur développement. L'un d'entre eux exprimait son désarroi, la perte de sa dignité et son sentiment d'être moins important qu'un rat, puisque le rongeur a la faculté de trouver refuge, certes dans un égout, mais quelque part.

Face aux difficultés vécues par ces laissé·es pour compte, il est certainement malvenu de se plaindre de la charge de travail que la défense de leurs dossiers impose. De ces heures passées à tenter

de les rassurer, et à leur expliquer que l'État belge est hors la loi et que cela dure depuis des mois. Comment tisser une relation de confiance indispensable à la défense d'un·e justiciable, avec ces personnes privées de tout et qui s'accrochent à l'espoir véhiculé par leurs avocat·es comme à une bouée de sauvetage ?

### **Pas de débat juridique sur le droit à l'accueil**

Que d'énergie et d'argent public gaspillés ! Car en la matière, il n'y a pas de débat juridique. La loi est claire, limpide et elle n'est contestée par personne, pas même par l'État. Chaque demandeur·euse d'asile a le droit à l'aide matérielle, pendant toute la durée de sa procédure d'asile, un point c'est tout.

Notons qu'en l'espèce, il s'agit d'une obligation de résultat et non de moyens, ce qui signifie que l'État ne peut invoquer des circonstances factuelles externes, quelles qu'elles soient, pour justifier avoir essayé mais ne pas être parvenu. La cour d'appel de Bruxelles l'a rappelé dans un arrêt du 31 octobre 2022, statuant en référé dans le cadre d'une action intentée par dix associations dont la Ligue des droits humains. La cour condamne, dans des termes très explicites, l'attitude de l'État belge, et relève la méconnaissance manifeste et délibérée de l'ordonnance obtenue en première instance, laquelle condamnait déjà l'État et Fedasil à se conformer à la loi.

### **Il existe des solutions**

D'autant que les solutions existent et qu'un plan d'urgence national pourrait par exemple être décrété, permettant l'usage d'infrastructures, de matériel en mobilisant les effectifs sur le terrain.

La secrétaire d'État à l'Asile et la Migration n'a de cesse de rappeler que les bâtiments inoccupés existent, mais qu'elle manque de personnel pour administrer et gérer des centres d'accueil. Sans jamais remettre en question sa politique migratoire pour les travailleur·euses. Parmi les personnes laissées en rue figurent par exemple des médecins, des infirmier·ères, des comptables, des logisticien·nes. Et de nombreuses personnes sans-papiers viennent grossir les rangs des candidat·es au travail légal. La même rhétorique était à l'œuvre durant la crise sanitaire liée au covid : « manque de personnel ». Cette rhétorique énonce un problème comme un fait définitif, et manque ainsi d'envisager une solution toute trouvée, qui serait ici de délivrer des permis de travail et des titres de séjour aux personnes qualifiées

pour remplir, dans des conditions dignes, ces missions de l'ombre pourtant essentielles.



CAMPMENT DE DEMANDEURS D'ASILE  
Bruxelles, novembre 2022, ©Aline Wavreille

## L'État de droit menacé

Au-delà de la crise humanitaire causée par l'État et des drames humains qu'elle engendre, c'est l'État de droit qui est menacé dès lors que notre gouvernement bafoue, en assumant ne pas respecter les décisions judiciaires, le principe de séparation des pouvoirs indispensable au fonctionnement de la démocratie. Notre gouvernement crée aussi le chaos au sein des cours et tribunaux qui traitent ce contentieux, déstabilisant par là le bon fonctionnement de la justice. Actuellement, le système judiciaire est pris en otage : les avocat-es, magistrat-es, greffier-ères, huissier-ère.s, sont désormais en charge des missions administratives qui incombent à Fedasil, et c'est inacceptable.

Cette crise de l'accueil a trop duré. Elle était prévisible et rien n'a été mis en place pour l'anticiper, ou pour y remédier. Aucune mesure structurelle suffisante n'a été adoptée pour la contrer.

Que l'on soit attaché aux droits humains fondamentaux, à l'État de droit, au respect des décisions de justice, ou simplement préoccupé par le gaspillage d'argent public, l'arriéré judiciaire, la lenteur de la justice et l'impact de ce nouveau contentieux sur le fonctionnement des cours et tribunaux, personne ne peut rester insensible à cette crise de l'accueil dont sont victimes ces enfants, ces femmes et ces hommes, que l'État prive de dignité et d'humanité en toute impunité.

# Saga de l'APD : de l'indispensable indépendance des autorités de contrôle de l'État

■ Emmanuelle Hardy,  
conseillère juridique à la Ligue des droits humains ■

*L'actualité entourant les mandats au sein de l'Autorité de protection des données (APD) aura mis le Parlement fédéral et la société civile sous tension durant de longs mois. À l'ère numérique et face à l'importance croissante des droits digitaux, cette histoire témoigne des tensions politiques qui peuvent mettre à mal la dimension intrinsèquement démocratique du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel.*

Depuis 2016, le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) régit les traitements de données à caractère personnel sur l'ensemble du territoire européen. Il en découle l'obligation pour chaque État de se doter d'une législation adéquate et d'une autorité publique indépendante, chargée de veiller au respect des principes fondamentaux de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel.

Pour pouvoir exercer une mission de contrôle de façon indépendante, une institution doit être protégée de toute ingérence ou influence possible des gouvernements et parlements. Le droit traduit et balise ce cadre protecteur notamment à travers deux mécanismes : les incompatibilités et les conflits d'intérêts. Les premières induisant les seconds, certaines fonctions sont considérées par la loi comme incompatibles avec un mandat indépendant en raison du conflit d'intérêt permanent qu'elles entraînent. Les membres de l'APD doivent ainsi être au-dessus de tout soupçon de partialité quant à l'exercice d'un mandat au sein d'une institution indépendante.

## Dès l'origine, une composition problématique de l'APD

La tutelle de l'APD étant confiée par la loi au Parlement fédéral, c'est lui qui nomme et révoque ses membres. En juin 2020, une enquête met à jour de nombreux conflits d'intérêts et dysfonctionnements

dans plusieurs institutions et notamment l'omniprésence de Frank Robben. Celui-ci est administrateur général de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de eHealth, de la Smals et conseiller du gouvernement pour la mise en œuvre des échanges de données et du traçage dans le cadre de la crise sanitaire. Ses fonctions publiques sont incompatibles avec son mandat de membre externe au sein du Centre de connaissances de l'APD. La LDH dénonce alors auprès du Parlement la composition de l'institution dont au moins quatre mandats incompatibles et une situation de conflit d'intérêts. En effet, le directeur du secrétariat général et président, David Stevens, a accepté d'apporter son soutien à la *taskforce* gouvernementale « Data against Corona », mise en place sur la question du traçage dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, et dont les décisions allaient ensuite être soumises, pour avis, à l'APD...

Peu après, en septembre 2020, Charlotte Dereppe et Alexandra Jaspar, respectivement directrice du service de première ligne et directrice du Centre de connaissances, adressent un courrier au Parlement : du fait des agissements et manquements graves de son président, l'APD n'est plus en mesure de remplir sa mission de manière indépendante. Elles appellent le Parlement à prendre les mesures adéquates, dont notamment des audits, une procédure de levée de mandat et la vérification des conditions de nominations des membres externes de l'APD. S'ensuivra une longue période d'inaction apparente du Parlement... et de calvaire professionnel croissant pour les deux directrices.

Deux membres externes du Centre de connaissances, en situation d'incompatibilités légales, démissionneront de leur propre chef en février 2021. Il en ira tout autrement pour les deux autres protagonistes. Au point tel qu'une lettre anonyme sera adressée à la Commission européenne, laquelle annoncera en juin 2021 l'ouverture d'une procédure d'infraction à l'encontre de la Belgique pour manquements au RGPD. Le 12 novembre 2021, la Belgique sera mise en demeure de se mettre en règle au risque d'être assignée devant la Cour de justice de l'Union européenne.

À l'automne 2021, le Parlement annonce qu'il procédera aux auditions de l'ensemble des cinq directeur·rices de l'APD dans le cadre d'une éventuelle procédure de levée des mandats, laquelle ne concerne donc en aucun cas les mandats litigieux de membres externes (dont ceux de Bart Preneel et Frank Robben) mais bien des deux lanceuses d'alerte. Exaspérée, Alexandra Jaspar démissionne de son

mandat au mois de décembre. Bart Preneel, membre du Centre de connaissances, renonce quant à lui au mandat incompatible qu'il exerce également au sein du Comité de sécurité de l'information (CSI), l'organe controversé qui autorise des réutilisations de données de santé et de sécurité sociale, jugé anticonstitutionnel et contraire au RGPD par la Cour constitutionnelle. Sous la pression du gouvernement, à la veille du délai de mise en demeure laissé par la Commission européenne, Frank Robben remet également sa démission.

### Et la protection des lanceuses d'alerte ?

La procédure de levée de mandats entamée par le Parlement suivra son cours en 2022. Sans justification apparente, la Commission désignée par la Chambre procédera à ses auditions à huis clos, et ce même quand une personne auditionnée demandera la publicité de son audience... Quels intérêts ce huis clos protège-t-il finalement ? Parallèlement, le gouvernement annonce également qu'il se penche sur une modification de la loi de 2017 portant création de l'APD.



**CHARLOTTE DEREPPE**  
Ex-directrice et lanceuse d'alerte dans le dossier de l'APD, DR

Progressivement, les voix s'élèveront pour s'indigner. Alors que la Belgique est, depuis le 17 décembre 2021, en défaut d'avoir transposé la directive européenne sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, Charlotte Dereppe et Alexandra Jaspar auraient dû être protégées. La Maison des Lanceurs

d'Alerte (MLA), association française qui lutte pour la protection des lanceur·euses d'alerte, rassemblera autour d'une carte blanche un large panel de signataires telles que des académiques, des associations de protection des droits humains, de la transparence, des droits numériques... appelant le Parlement à protéger Charlotte Dereppe de toutes représailles liées à sa dénonciation et à transposer sans délai la directive européenne.

Malgré cela, à la suite de ses auditions, la Commission déposera une proposition motivée à la Chambre des représentants demandant la révocation pour fautes graves de David Stevens... mais également de Charlotte Dereppe ! Alors que sa demande d'audit externe en vue d'une analyse des risques psychosociaux au sein de l'APD n'a donné lieu à aucune suite, qu'elle a été intimée au silence, puis sabotée dans son travail, allant même jusqu'à subir des attaques personnelles, ses absences à des réunions – sans prise en compte de son congé de maternité – ou ses demandes de pouvoir communiquer ses observations par écrit lui sont notamment reprochées comme constituant un faisceau d'éléments menant à la constatation qu'elle ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. La proposition de décision prise par un comité secret de la Chambre précise tout à la fois qu'aucun de ces griefs ne peut être qualifié isolément de faute grave... L'on réduit donc les manquements dénoncés par la lanceuse d'alerte à un conflit interpersonnel faisant l'impasse totale sur les comportements dont elle a été victime.

La « tétanie » du Parlement durant des mois ne laissera malheureusement que peu de doutes sur la teneur d'un marchandage politique : « le directeur néerlandophone contre la directrice francophone ». Le monde politique a ses raisons... que la raison doit dénoncer !

### **Faute inavouée, responsabilité dissimulée ?**

Dans un État de droit, la logique voudrait qu'un examen minutieux des fonctions des mandataires soit fait en amont de leurs nominations mais également, face à de manifestes erreurs, que l'autorité de tutelle prenne acte des conflits d'intérêts et revoie sa copie dans les meilleurs délais. En laissant la situation s'envenimer durant de longs mois, l'inaction de la Chambre aura eu un effet boule de neige : si le climat était déjà délétère au sein de l'APD, il est ensuite devenu nocif pour ses membres et invivable pour les directrices qui l'avaient dénoncé. La Chambre s'est mise en défaut de prendre à leur égard les mesures de protection que lui imposent les législations nationale

et européenne. Pire, elle a finalement décidé, de sa propre initiative d'enquêter et d'instruire des dossiers, à huis clos, contre chaque membre du Comité de direction, alors que seul l'un d'eux était visé par des manquements. L'État devrait être mis face à ses fautes et ses responsabilités.

La révocation de Charlotte Dereppe et la démission d'Alexandra Jaspard qui l'aura précédée, sont un dangereux signal envoyé aux professionnel·les témoins de pratiques répréhensibles au sein des institutions étatiques. Le « hasard » fait qu'il s'agisse de femmes : ni crues, ni protégées, poussées à bout : l'une à la démission et l'autre à la révocation. On dirait comme la rengaine d'un vieux refrain trop entendu...

### La protection des données, un enjeu de démocratie

Ces nominations incompatibles au sein de l'APD auront *de facto* entraîné une influence du politique dans son bon fonctionnement. Si la gardienne de la vie privée a pu reprendre l'exercice de ses missions avec un peu de tranquillité, cette saga aura lourdement entaché l'image de l'institution ainsi que celle du Parlement. Face aux enjeux colossaux que soulève une protection effective des données personnelles, déjà illustrés à travers de tristes épisodes tels que la gestion de l'épidémie de Covid, c'est de l'état de notre démocratie dont il est question. Elle aura donc également mis les projecteurs sur l'importance de la protection des principes fondamentaux du numérique comme garantie démocratique contre une potentielle dérive technocrate.

# Attentats de Bruxelles : le défi du procès équitable

■ Aline Wavreille, chargée de communication à la Ligue des droits humains ■

*Le procès des attentats de Bruxelles a débuté le 5 décembre 2022 au Justitia, ce palais de justice installé sur l'ancien site de l'OTAN à Bruxelles (Haren). Il s'agit d'un procès hors norme, le plus grand procès jamais organisé devant un jury populaire en Belgique. 960 personnes se sont constituées parties civiles dans ce dossier, parmi lesquelles des victimes, des associations de victimes et des proches de victimes décédées. Dix hommes sont accusés, dont Salah Abdeslam, Mohamed Abrini, Sofien Ayari et Osama Krayem, déjà jugés à Paris pour les attentats du 13 novembre 2015. Un procès équitable est-il possible quand il s'agit d'attentats terroristes ? Quel est le sens de ces procès « terrorisme » ? Quels sont les enseignements du procès des attentats de Paris ?*

## Paris et Bruxelles versus Washington et Guantanamo

Le matin du 22 mars 2016, deux attentats terroristes frappent Bruxelles et en particulier le hall des départs de l'aéroport de Bruxelles-National et la station de métro Maelbeek. 32 personnes perdent la vie, plus de 340 personnes sont blessées. La Belgique se réveille sous le choc.

6 ans et 8 mois plus tard, le 5 décembre, le procès des attentats de Bruxelles s'est donc ouvert, avec un défi de taille : organiser un procès équitable, conforme au concept d'État de droit. Cette assertion semble tomber sous le sens mais Denis Salas, ancien magistrat français, président de l'Association française pour l'histoire de la justice et directeur de la revue *Les Cahiers de la justice*, recadre : « J'ai souvent fait la comparaison avec la réponse américaine au terrorisme, et notamment les pseudo-procès qui ont eu lieu sur l'île de Guantanamo, qui sont des commissions militaires. Les accusés ont peut-être des avocats au demeurant très encadrés mais ils n'ont pas de juge indépendant puisque ce sont des militaires. Ils n'ont pas de droit substantiel à faire valoir devant leur juge ».

La prison située sur la base navale américaine de Guantanamo, ouverte il y a 20 ans après les attentats terroristes du 11 septembre, a abrité jusqu'à 780 détenus. Fin octobre 2022, ils étaient encore 35. Certains sont restés en détention plus de 10 ans sans inculpation. Des expert.es des Nations Unies ont condamné les violations des droits humains commises à Guantanamo et ont souligné les échecs du système judiciaire américain « à jouer un rôle significatif dans la protection des droits de l'homme, le maintien de l'État de droit et la création d'un « trou noir » juridique à Guantanamo avec son approbation et son soutien apparents ».

Denis Salas, qui a assisté au procès des attentats de Paris, clôt en juin dernier, oppose à ces commissions militaires mises sur pied par les États-Unis les trois procès que la France a organisés ces dernières années (ceux de Charlie Hebdo, de Paris et de Nice). « Les conditions de sécurité étaient exceptionnelles mais, dans le même temps, l'espace qui a été créé au Palais de justice de Paris était un espace de parole, d'équité, d'écoute, avec une présence massive de la défense et des parties civiles, les victimes, les blessé-es, les endeuillé-es, entendues pendant plus d'un mois. D'un côté, il y a eu cette capacité d'entendre l'immensité de la souffrance des victimes et, de l'autre, la volonté de juger, si possible au plus près de leurs responsabilités, les accusés qui sont concernés à des degrés divers par la préparation des attentats, puisque la plupart du temps – à l'exception de Salah Abdeslam – les auteurs directs sont décédés (...) ». Par ailleurs, au sein de l'Union européenne, peu de procès se sont tenus parce que les auteurs sont morts, « comme en Allemagne par exemple, lors de l'attentat contre le marché de Noël à Berlin et en Espagne pour l'attentat de Barcelone. L'importance du procès, c'est qu'il ait lieu, sur des bases juridiques solides et dans des conditions transparentes et démocratiques ».

### **La peine, la coaction et l'association de malfaiteurs terroristes**

Pour autant, le procès des attentats de Paris ne s'est pas refermé sans critiques ni remises en question. La peine de perpétuité dite incompressible (qui n'existe pas en droit belge), très lourde au regard du rôle joué par Salah Abdeslam, objectivement moins important (même si bien entendu tout à fait conséquent) que celui joué par d'autres terroristes actifs ce soir-là, prononcée à son encontre a suscité un questionnement important parmi une partie du public, aussi chez Denis Salas. « C'est une peine d'élimination, une peine de mort blanche. Cette peine a surpris une partie du public parce

que cet accusé n'a pas présenté au cours des audiences, un visage univoque du terrorisme intransigeant et fanatique. Il a au contraire, au cours des dix mois de procès, évolué, parfois jeté un regard sur les victimes, reconnu une part de responsabilités. L'un des expert·es l'a décrit en situation d'hésitation identitaire : il est à la fois le petit gars de Molenbeek qui voudrait retrouver sa famille et en même temps, le frère de ceux qui sont morts au front, le djihadiste, identité qu'il n'a pas tout à fait lâchée. Il semblerait que la cour n'ait pas tenu compte de cette perspective de transformation identitaire ». Sans oublier qu'il n'a pas actionné une ceinture d'explosifs défailante, écrit la cour, qui ne croit pas à son renoncement qui aurait rendu sa responsabilité moindre par rapport à ceux qui les ont bien actionnées.

De plus, la qualification principale convoquée au cours de procès, « l'association de malfaiteurs terroristes (AMT) » a également fait couler beaucoup d'encre. « C'est une infraction qui punit essentiellement la préparation de l'attentat, la manière de s'associer à son projet sans forcément connaître l'existence précise de sa réalisation. Il s'agit donc d'une texture pénale très largement ouverte à l'interprétation. Quelles sont les frontières de ces infractions très élastiques ? Et comment tracer le périmètre de la responsabilité des uns et des autres ? La discussion sur ce point est serrée. ».

Au-delà de ces trois grandes questions (la peine, la qualification et le principe de co-action, une construction jurisprudentielle qui permet d'appréhender les attentats de Paris comme une scène unique de crimes), Denis Salas estime tout de même que « cela reste une justice équitable. Indépendamment du cas de Salah Abdeslam, la cour a prononcé des peines beaucoup plus proportionnées à l'encontre des autres accusés ».

### Et à Bruxelles ?

Qu'en sera-t-il du procès des attentats de Bruxelles ? Au départ prévu en septembre 2022, le procès a connu un faux départ, en raison de la polémique autour des box des accusés. La présidente de la cour d'assises a ordonné leur démontage à la mi-octobre, en expliquant qu'ils entraînaient certaines entraves et restrictions au bon fonctionnement du procès, et notamment que « L'isolement physique est total pour les accusés. Les parois renforcées isolent sur le plan sonore et empêchent les accusés de voir l'ensemble des débats qui se passent devant eux. C'est une bulle qui les exclut de leur procès (...) ». Un faux départ peut-être mais qui démontre

selon Benoît Frydman, directeur du Centre Perelman de Philosophie du droit et professeur à l'Université de Bruxelles, « que les droits de la défense seront scrupuleusement respectés. (...) Dans les procès comme en toutes choses, les commencements augurent de l'ensemble. Et donc bien commencer, du bon pied, en veillant au droit des accusés, ça me semble un excellent signe pour rendre la meilleure justice qui soit ».



LE NOUVEAU BOX DES ACCUSÉS DU PROCÈS DES ATTENTATS DE BRUXELLES  
Bruxelles, décembre 2022, © Mélanie Joris

Le procès a repris le 5 décembre et a rapidement été grippé par une nouvelle polémique autour des conditions de transfert des accusés du procès du 22 mars. Le 29 décembre 2022, saisi par plusieurs avocat-es de la défense, le juge des référés interdit les fouilles corporelles quotidiennes auxquelles sont soumis les accusés. Ces fouilles constituent, selon la justice, un traitement dégradant et donc une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

### Le jury populaire, un surplus de légitimité

Par ailleurs, à Bruxelles, c'est un jury populaire qui rendra le verdict de ce procès historique, se félicite Benoît Frydman, malgré la volonté de nombreuses personnalités, dont le procureur fédéral Frédéric Van Leeuw et le collège des procureurs généraux, de réformer voire supprimer la cour d'assises. Ces dernières années, ils ont plaidé avec force contre ce jury composé de citoyen·nes et plus généralement contre la cour d'assises, en soulignant notamment « sa

débauche de moyens ». « Voter une loi spéciale et même changer la Constitution pour un seul procès, cela s'appelle introduire une juridiction d'exception », tempête Benoît Frydman, « c'est contraire à la Constitution, à la Convention européenne des droits de l'homme et à toute idée élémentaire de la justice » ! Le philosophe du droit rappelle que « le droit de siéger dans un jury pour juger les crimes est, après le droit de vote et celui de se présenter aux élections, le principal droit politique des citoyen·nes belges ». Et Benoît Frydman de s'étonner de la « rage avec laquelle certains partis politiques et une partie du monde de la magistrature veulent à tout prix supprimer cette institution démocratique du pays, à un moment où l'on parle partout de créer de la démocratie participative ».

« La légitimité démocratique de notre cour d'assises française (composée de cinq magistrat·es professionnel·les) est faible par rapport à la vôtre », concède Denis Salas. « J'ai suivi deux ou trois séances du procès de Mehdi Nemmouche (attentat du musée juif) à Bruxelles, où j'ai vu fonctionner le jury populaire, je n'ai pas eu le sentiment qu'il ait failli à sa tâche », poursuit l'ancien magistrat.

### **La transparence et la publicité de l'audience doivent être totales**

Alors qu'est-ce qui fera que le procès du 22 mars sera « réussi » ou pas ? Pour Denis Salas, « Il ne faut laisser aucune question que se posent le public et les parties civiles dans l'ombre, il faut faire la lumière sur tout ce qui a entouré cette affaire, y compris les failles de l'enquête et répondre aux demandes qui sont légitimes. Au cours du procès de Paris, la police fédérale belge a été sur le grill, et tant mieux, parce que l'on a purgé une question que tout le monde se posait. (...) La transparence et la publicité de l'audience doivent être totales. Un procès réussi, c'est aussi cela, c'est-à-dire une capacité pour l'État de rendre compte de son activité et d'être transparent sur les défaillances qui auraient pu se produire ». La vérité tant attendue par les victimes et, au-delà, par nos concitoyen·nes passe par là.

# Nouvelles prisons : l'illusion de la réponse carcérale par la pierre et le béton

■ Delphine Poupez, doctorante au Laboratoire d'Anthropologie Prospective, UCLouvain ■

*Inaugurée le 30 septembre 2022, la nouvelle prison de Haren est entrée en fonction mi-novembre avec le transfert de la population de la prison Forest-Berkendael. Nommée « village pénitentiaire », la nouvelle structure vante une conception architecturale innovante inspirée du quotidien urbain, qui permettrait une « normalisation » de la vie en détention, plus autonome et humaine. Derrière un vocabulaire innocent, la maxi-prison s'inscrit dans une tendance bien ancrée : privatisation, éloignement des centres urbains, sécurisation technologique et contrôle toujours renforcé.*

*Ocean House, Mountain House, Forest House. Pavillon d'accueil, Hôtel de ville et place du village, unités de vie Écureuil ou encore Fougère... Un nouveau Pierre & Vacances? Le monde de Pairi Daiza? Détrompez-vous, bienvenue au *Village pénitentiaire* de Haren ! Sous ce florilège d'euphémismes architecturaux, une ambition placardée : par une transformation matérielle de la prison – et un imaginaire rural –, « normaliser » et « humaniser » le quotidien en détention. Une volonté a priori bienvenue, quand on connaît les carences de notre système carcéral. La Belgique est condamnée presque annuellement depuis 2012 par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour traitements inhumains et dégradants dans nos prisons. En cause : surpopulation carcérale chronique, insalubrité des établissements, insuffisance des soins médicaux et psychiatriques, pour ne pointer que ceux-là. À ces failles, la Belgique répondra par le Masterplan fédéral « *Détention et internement dans des conditions humaines* » (2008-2016), selon une formule bien connue et généralisée à l'échelle internationale : extension du parc carcéral (via la construction de dix nouvelles prisons), modernisation des infrastructures, innovations architecturales pour améliorer le confort de vie. Du beau, du neuf, de la technologie – et surtout, un contrôle et une sécurisation toujours renforcés. En somme, une réponse par la pierre et le béton.*



LA PRISON DE HAREN  
Bruxelles, avril 2022, © Aline Wavreille

## De la brique et de la lumière, des vitrages renforcés au lieu de barreaux

La prison de Haren en est le produit phare, maxi-structure en périphérie bruxelloise, prévue pour remplacer les trois établissements de la capitale – Forest, Saint-Gilles et Berkendael. Placé en gestion privée, assuré par le consortium Cafasso, via un contrat DBFM (*Design, Build, Finance and Maintain*), le nouveau joyau coûtera à minima un milliard d’euros à l’État, à raison de 40 millions d’euros annuels pendant 25 ans, pour le maintien et le remboursement du site. D’une capacité de détention de 1 200 personnes, elle est la plus grande prison du pays. La plus « innovante » également, décrite lors de son inauguration par Vincent Van Quickenborne, ministre de la Justice, comme « une véritable révolution dans notre approche de la détention ». Quatre mots comme principes directeurs – normalisation, responsabilisation, réintégration et sécurité – auxquels répondrait une architecture savamment étudiée. La recette : une somme de bâtiments réunis dans un même complexe (unités d’hébergement, centre médical, unité psychiatrique, centre de travail et de formation, ...), des badges électroniques pour se déplacer « en autonomie » de l’un à l’autre, des petites unités de vie d’une trentaine de cellules individuelles. Dans chacune, douche, téléphone et un intranet carcéral pour effectuer commandes et réservations. Le tout dans une architecture d’inspiration péri-urbaine, évitant le plus possible le symbolisme carcéral : de la brique et de la lumière, des vitrages renforcés au lieu de barreaux, des couleurs, une poignée d’arbres et quelques brins d’herbe.

## D'une surveillance humaine à une surveillance technologique

Il y a toutefois de quoi questionner cette ambition architecturale et ses implications dans l'expérience de la détention. On peut déjà relativiser le caractère novateur de la « prison-vill(age) », étudiée par le sociologue Grégory Salle, un modèle que l'on retrouve entre autres dans les prisons françaises de Mauzac, de Brest ou d'Épinal dans les années 1980, celles du programme 4 000 (1996), ou encore les centres pénitentiaires espagnols. À nos connaissances, aucun ne s'est avéré révolutionnaire dans l'expérience de la détention.

Ensuite, Haren s'insère dans une tendance quelque peu ironique : des prisons sur le modèle de la ville, de plus en plus éloignées des centres-villes. Or cet éloignement entraîne des conséquences très négatives pour la population incarcérée et ses proches, rendant les visites d'autant plus compliquées et limitant l'accès à la prison pour les services externes, notamment le tissu associatif d'aide aux détenu·es. En outre, malgré le modèle des unités de vie, il y a fort à douter que la nouvelle prison favorise la qualité des liens sociaux intra-muros, comme le prétendent ses concepteur·rices. D'une part, cela n'évacue pas le gigantisme du complexe, impliquant une gestion maximisée ; d'autre part, les temps « portes ouvertes » restent rigoureusement contrôlés et limités, les périodes en cellule restant la norme.

Enfin, bien des études montrent que, paradoxalement, les personnes incarcérées ou travaillant dans des prisons préfèrent généralement le quotidien dans les prisons vétustes à celui des prisons modernes. Le criminologue David Scheer explique en effet que dans les vieux établissements, une familiarité s'instaure pour rendre supportables les dysfonctionnements et l'insalubrité. Aux failles sécuritaires technologiques et architecturales (nombreux points de croisement et de rassemblement, ...) répondrait une forme de sécurité « active », fondée sur le lien social et une plus grande confiance mutuelle. En revanche, le tournant ultra-sécuritaire des prisons modernes repose sur une conception « passive » de la sécurité : un contrôle à distance et dépersonnalisé, souvent décrit très négativement. L'autonomie annoncée pour la nouvelle prison s'avère alors factice : on passe simplement d'une surveillance humaine à une surveillance technologique. Si, à cet égard, la nouvelle fonction d'accompagnateur·rices de détention – des agent·es pénitentiaires dont les missions seraient davantage tournées vers le lien social et le suivi des détenu·es – peut s'avérer intéressante, le manque de personnel rend cette distinction inapplicable dans les faits, et le temps relationnel très limité.

## « L'illusion spatialiste »

On peut donc légitimement douter de « l'humanisation » de la détention, dont la prison de Haren serait la représentante. Si l'on peut s'attendre à une amélioration – à court terme – des conditions matérielles de vie, il est vain de penser que les infrastructures suffiraient à transformer l'expérience de l'enfermement. N'est-il pas purement illusoire d'espérer « normaliser » le quotidien, dans un environnement sans cesse plus contrôlé ? L'expérience immersive de magistrat·es et journalistes, fin septembre, sur le site encore inoccupé le confirmait déjà : « L'enfermement, la perte de contrôle et d'intimité contrebalancent toute sensation de confort » écrivait Mélanie Joris, pour la RTBF. Auxquels s'ajoutent l'incertitude propre à l'incarcération, la privation d'autonomie, l'éloignement des proches (encore renforcé) ... Des facteurs déterminants dans le vécu carcéral, occultés dans les directives du Masterplan. Finalement, à force de construire de nouveaux prototypes pour « transformer nos prisons », il convient de se demander si l'État – et plus généralement la tendance internationale à se focaliser sur les architectures pénitentiaires – ne se trompe pas de curseur.

À toute époque, et sur tous les continents, on a construit des prisons décrites comme des « modèles » qui changeraient la face de la détention. Toutes se sont révélées obsolètes, dès lors qu'un nouveau modèle arrivait. Des prisons aux architectures les plus diverses ont été créées, on a rénové, repensé, reconstruit. Au 19<sup>e</sup> siècle, les prisons « Ducpétiaux » (Saint-Gilles, Forest, Mons, Leuven, Anvers, Namur, Gand, ...), à la structure en étoile, semblaient à même de réhabiliter les individus, grâce à un isolement d'inspiration monastique, qui aurait favorisé la réflexion et la rédemption des âmes. Les prisons de Lantin, d'Ittre, de Bruges, ont toutes en leur temps porté la promesse d'une amélioration de la vie en détention. Et malgré cela, on n'a cessé de dénoncer les effets déshumanisants de l'enfermement. La prison de Haren, en misant sur son architecture « innovante », tombe vraisemblablement dans le même travers. C'est *l'illusion spatialiste*, pour reprendre le géographe Olivier Milhaud : croire que l'espace, par lui-même, serait apte à transformer les vécus, surestimant le pouvoir de la pierre au détriment des interactions sociales. Mais, surtout, au détriment d'une réflexion approfondie sur les processus sociaux qu'engendre et qui engendrent la détention, d'une réforme de fond de notre système pénal.

Le Masterplan n'en est qu'un postiche. Ces nouvelles prisons ne représentent ni une solution à la surpopulation carcérale – l'augmentation de la capacité carcérale a un effet connu d'« appel d'air » – ni une humanisation de la peine. Plutôt qu'une révolution de l'approche pénitentiaire, il représente davantage un dispositif de légitimation pour rendre souhaitable la prison, par de jolis cache-misères.

# Violences policières : des PV de rébellion pour faire taire les victimes ?

■ Imane El Otmani, Police Watch (l'observatoire des violences policières de la Ligue des droits humains) ■

*Le 28 juin 2022, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a envoyé un signal fort à la Belgique sur le dossier des violences policières. Dans l'arrêt Boutaffala c. Belgique, la CEDH a condamné l'État belge pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme protégeant le droit au procès équitable. En clair, la Cour réprovoque la manière dont certaines juridictions accordent un poids disproportionné à la parole policière par rapport à celle de la victime, dans le cadre des procédures relatives aux interventions controversées des forces de l'ordre.*

Au cœur de cette affaire, l'on retrouve l'entrelacs de l'incrimination de rébellion et de violence policière. Dans le cadre de sa tierce intervention, la Ligue des droits humains (LDH) a mis en lumière le lien récurrent entre le recours illégitime à la force et les poursuites pour rébellion intentées à l'encontre des victimes.

## Rétroactes

Le 28 août 2009, Khaled Boutaffala (K.B.) a été interpellé à la suite d'incidents sur la voie publique auxquels il n'avait pris aucune part. Il a subi des violences physiques et des injures racistes, tant durant son arrestation que durant sa privation de liberté. À l'issue de ces événements, deux procédures judiciaires ont été lancées : l'une, à charge des policiers pour coups ou blessures volontaires ; l'autre à charge de K.B. pour coups aux agents qui l'avaient interpellé et rébellion.

Dans le cadre de la première procédure, après un non-lieu général accordé aux policiers par les juges belges, K.B. a saisi la CEDH estimant avoir été victime de traitements inhumains et dégradants motivés par des préjugés racistes et soutenait également que la Belgique avait manqué à ses obligations d'enquête effective. Après l'intervention volontaire de la LDH mettant en lumière les manquements de l'État à ce sujet, le gouvernement belge a soumis une déclaration unilatérale

reconnaissant que « L'interpellation du requérant s'était déroulée dans des conditions qui n'avaient pas contribué au plein respect de son droit à l'absence de traitement dégradant garanti par l'article 3 de la Convention ». Autrement dit, la Belgique a reconnu en 2017 que les droits fondamentaux de K. B. ont été méconnus.



FRESQUE SUR UN MUR DE SAINT-GILLES  
Bruxelles, mars 2022, © Pierre-Arnaud Perrouy

Entre temps, la deuxième procédure a suivi son cours devant les juridictions nationales. En 2018, la cour d'appel de Bruxelles, estimant que la déclaration du gouvernement se limitait aux propos injurieux tenus par les policiers, a reconnu K.B. coupable de rébellion. Partant, ce dernier a de nouveau saisi la CEDH en avançant que sa condamnation, uniquement sur base des témoignages des policiers qui l'avaient maltraité, violait le droit à un procès équitable.

### Que dit la Cour ?

Pour condamner la Belgique, la CEDH s'est fondée, d'une part, sur la portée de la déclaration unilatérale de la Belgique et, d'autre part, sur l'iniquité intrinsèque à la procédure ayant abouti à la condamnation pour rébellion.

D'abord, la CEDH a précisé que ladite déclaration ne pouvait être limitée aux seules circonstances ayant entouré le transfert du requérant vers le commissariat après son arrestation, à savoir les injures racistes. En effet, la Cour a relevé que le gouvernement avait expressément reconnu une violation de l'article 3 s'agissant des conditions de l'interpellation et ce, dans le cadre d'une requête dénonçant tant un usage illégitime

de la force que des motivations fondées sur des préjugés racistes. La Cour note par ailleurs que ces allégations, au même titre que celles de rébellion, s'inscrivent toutes dans le cadre de cette interpellation. Par conséquent, bien que cette déclaration n'empêche pas le requérant d'être coupable de rébellion dans l'absolu, elle estime qu'il incombe aux juridictions d'« examiner avec une extrême prudence les allégations de faits de rébellion imputés au requérant et d'établir ces faits de manière certaine » (§73 à 75).

Quant au manque d'équité de la procédure, la Cour a rappelé que « lorsque sont contestés les faits essentiels à la base des chefs d'inculpation et que les seuls témoins de l'accusation sont les policiers qui ont joué un rôle actif dans les événements litigieux, il est indispensable que les tribunaux usent de toute possibilité raisonnable de vérifier les déclarations à charge faites par ces policiers (...) ».

Ainsi, elle a considéré que les juridictions belges avaient accordé un poids prépondérant aux déclarations faites par les policiers ayant interpellé K.B. et aux témoignages des autres policiers présents sur les lieux de cette interpellation pourtant reconnue contraire à l'article 3 de la Convention. En ce sens, la CEDH relève que, contrairement à ces témoignages policiers dont l'objectivité n'est pas questionnée, les témoignages à décharge ont été écartés par les juges belges au motif qu'ils ne présentaient pas de garantie suffisante d'indépendance vis-à-vis de K. B. Elle souligne également qu'aucun autre élément de preuve ne corrobore les accusations de rébellion et que, par ailleurs, les témoins indépendants n'y font pas référence dans leurs dépositions.

De plus, la Cour a rappelé qu'en vertu du principe *in dubio pro reo*, la charge de la preuve incombe non pas à l'accusé mais bien à l'accusation. En l'occurrence, les juridictions belges ont fait peser sur K.B. une charge de la preuve excessive et ne sont pas parvenues à établir « au-delà de tout doute raisonnable » qu'il avait commis un acte de rébellion.

### Une infraction extraordinaire ...

Au terme de l'art. 269 du Code pénal, toute forme d'attaque ou de résistance avec violences ou menaces à l'encontre de certains dépositaires de l'autorité publique agissant dans l'exercice de leur fonction est constitutive de rébellion. La rébellion implique donc une opposition qui doit impérativement se manifester par des actes extérieurs susceptibles d'entraver le travail des agent-es. Si

les violences peuvent être légères, il est admis qu'un comportement passif, une simple désobéissance comme le fait de refuser de suivre un·e policier·ère, de se coucher à terre, ou de prendre la fuite, ne peuvent être constitutifs de rébellion.

L'infraction de rébellion, au même titre que l'outrage ou les coups à agent, fait partie du Titre V du Code pénal répertoriant les crimes et délits contre l'ordre public commis par certaines personnes. « Ces articles ne visent pas, (...) la protection personnelle du fonctionnaire public mais veulent apporter des garanties pour qu'ils puissent effectuer leur mission convenablement. Les articles protègent donc plutôt la fonction du fonctionnaire ».

### ...devenue ordinaire

Dans diverses affaires, la CEDH a relevé que des policier·ères ont engagé des poursuites pour rébellion à l'encontre de personnes victimes de leurs mauvais traitements<sup>1</sup>. En Belgique, de nombreuses sources, en ce compris le Comité P, organe de contrôle de l'action policière, établissent le lien usuel entre la rédaction de procès-verbaux du chef de rébellion et les violences policières<sup>2</sup>. Cette instrumentalisation des poursuites pour rébellion interpelle au regard de la diminution de 62 % du classement sans suite, en dix ans<sup>3</sup>.

En outre, l'établissement de cette infraction est caractérisé par le pouvoir discrétionnaire des agent·es qui en seraient victimes ; si les coups contre agent·es peuvent être établis par un certificat médical, la rébellion est simplement précisée par une « violence avec résistance ... » et est donc, très peu objectivée. Certaines affaires judiciaires révèlent ainsi que des policier·ères établissent des faux procès-verbaux pour justifier des comportement violents ou inadéquats .

Force est donc de constater que l'infraction de rébellion est devenue un exemple parfait du « processus d'inversion des moyens et des fins ». Selon ce concept, les forces de l'ordre se protègent d'un excès de contrôle à leur égard en privilégiant la conformité aux lois pénales par rapport aux finalités théoriquement poursuivies, dans l'exercice de leur fonction. En l'occurrence, en cas d'intervention controversée, la tentation de rédiger systématiquement un procès-verbal de rébellion

1 Voir CEDH, *Mikiasvili c. Géorgie*, 9 octobre 2012, § 82 ; CEDH, *Seagal c. Chypre*, 26 avril 2016, § 31.

2 Comité P, Sélection de plaintes commentées par le Comité Permanent P, Bruxelles, 2007, p. 15 ; Comité P, Violences policières, enquête de contrôle, 2019, § 161, p. 41 ; UNIA, Rapport d'évaluation des lois antidiscrimination, 2016, p. 47 ; DGDE, Pour un apaisement des relations entre les jeunes et la brigade UNEUS de la Commune de Saint-Gilles, février 2018, p.4.

3 Voir Question n° 677 de P. GOFFIN du 24 août 2021, Q.R., Ch., 2020-2021, n° 55-065, p. 410-411.

sera forte. En ayant ainsi mobilisé le cadre légal, l'agent·e légitime son usage de la force alors que la situation est perçue comme abusive par la victime de violences policières. Entre temps, la finalité de l'action policière est à peu près perdue par tout le monde : l'instrument (l'infraction de rébellion prévue par le Code pénal) a pris le pas sur la fin (garantir l'exécution de missions assurant l'ordre public). Dans le sillage de cette « inversion des moyens et des fins », les auteur·rices de violences policières s'assurent une protection individuelle, allant ainsi à contrecourant de l'esprit du Titre V du Code pénal qui vise à garantir une protection des fonctions d'ordre public.



MANIFESTATION CONTRE LES VIOLENCES POLICIÈRES  
Bruxelles, mars 2022, ©Aline Wavreille

## Quo vadis ?

Les violences gratuites à l'égard des policier·ères sont, au même titre que les violences policières, inacceptables. Comme le démontre l'affaire Bouttafala, l'infraction de rébellion peut parfois être instrumentalisée par les auteur·rices de violences policières pour criminaliser leurs victimes et partant, les décrédibiliser.

Nonobstant ces constats inquiétants, les récents travaux parlementaires<sup>4</sup> et la révision de la COL 10/2017<sup>5</sup> tendent vers un renforcement des protections accordées aux forces de l'ordre. Et si l'objectif poursuivi est légitime, ne faut-il pas aussi, tenir compte de l'instrumentalisation des normes réalisant non pas une protection de la fonction mais, dans les faits, une protection du fonctionnaire ?

4 Proposition de résolution relative à la lutte contre les violences commises à l'encontre des policier·ères et à la réponse judiciaire à garantir contre les auteurs des faits de violence, Doc., Ch., 2021-2022 n° 55-1691/001.

5 La révision a diminué le seuil à partir duquel la saisine des juridictions de fond est obligatoire. Circulaire n° COL 10/2017 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 5 décembre 2022 relative au traitement judiciaire des cas d'usage de la violence au préjudice des services de police et traitement judiciaire des cas d'usage, par les services de police, de la force ayant entraîné la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique, disponible sur [www.om-mp.be](http://www.om-mp.be).

## Mettre de l'énergie dans nos droits

- Véronique van der Plancke, co-présidente de la Commission DESC de la LDH, conseillère juridique au Centre d'Appui SocialEnergie de la Fédération des Services Sociaux, avocate au Barreau de Bruxelles et Maîtresse de conférences à l'ULB.
- Juan Carlos Benito Sanchez, docteur en droit (UCL) et coordinateur du Centre d'Appui SocialEnergie de la Fédération des Services Sociaux ■

*La vie quotidienne a besoin d'énergie. Pour se chauffer, s'éclairer, cuisiner, recevoir des ami·es, se laver, recharger ses appareils de communication, télétravailler, etc. À ce titre, l'énergie est un bien de première nécessité, comme l'eau et l'alimentation. L'énergie est donc un droit fondamental : les États doivent garantir, pour tou·tes, la fourniture d'une énergie à un coût abordable. Pourtant, déjà en 2020, c'est-à-dire bien avant que les prix de l'énergie ne s'envolent de façon non-maîtrisée, la précarité énergétique touchait une personne sur cinq en Belgique (15,9 % en Flandre, 26,5 % à Bruxelles et 29,5 % en Wallonie).*

Depuis l'été 2021 et plus encore depuis le début de la guerre en Ukraine en février 2022, les prix de l'énergie augmentent de façon vertigineuse. Les régulateurs annoncent des chiffres spectaculaires dépassant, en octobre 2022 et pour un ménage de quatre personnes, les 6 000 € pour la facture annuelle moyenne de gaz et électricité. Si les prix ont quelque peu baissé par la suite, ils demeurent exorbitants, et les fluctuations futures imprévisibles. La précarité énergétique – à savoir les difficultés particulières à satisfaire ses besoins élémentaires en énergie dans son logement – explose proportionnellement. Parce que les prix sont trop élevés, les revenus trop faibles, le bâti mal isolé, le marché trop complexe et imprévisible, et que les aides ne sont pas connues ou trop difficiles à capter... Alors on n'arrive plus à payer sa facture, ou on ne se chauffe plus, on vit dans le noir, et on stresse de ce qui va advenir : du décompte annuel, de la fin du contrat de fourniture à prix fixe qui deviendra variable, du risque de coupure, des aides publiques qu'on ne comprend pas, et du choc suivant puisqu'il y en a déjà eu tant.

En même temps, cette crise des prix que nous traversons, si elle touche pareillement les acteurs économiques, génère paradoxalement des

profits inouïs pour certains producteurs d'énergie : pour ne citer que deux exemples, le chiffre d'affaires du groupe Engie a augmenté de 85 % sur les neuf premiers mois de l'année 2022, dont 984 millions d'euros grâce aux centrales nucléaires belges, tandis que le groupe TotalEnergies a dépassé largement ses bénéfices totaux de l'année 2021 rien qu'entre janvier et septembre de cette année. Constat à mettre en perspective avec l'analyse ultérieure de l'efficacité des mesures de protection sociale adoptées. Depuis 15 ans, la Belgique a complètement libéralisé son propre marché, c'est dire si nous en connaissons l'impact. Le pari était que cette libéralisation bénéficierait au consommateur ; la situation actuelle n'est que le énième avatar de la démonstration du contraire.

### Mesures adoptées pour endiguer la précarité énergétique

D'abord, les gouvernements fédéral et régionaux ont tenté de mitiger les effets pervers de la crise sur les ménages, en faisant se succéder des mesures plutôt ponctuelles et temporaires, déconnectées des enjeux globaux et sans remise en cause du système existant.

Pour faire simple, le Fédéral a octroyé des primes forfaitaires et *one shot*, au début ciblées sur les ménages vulnérables bénéficiant du tarif social (80 € de prime unique), rapidement suivies d'une extension à tous les ménages (100 € de prime unique déduite à la source sur la facture d'énergie), pour arriver à une future répétition de primes mensuelles pendant cinq mois sans cibler un public particulier (61 € par mois, sauf la possibilité d'en récupérer la moitié pour les très hauts revenus). Ces trois primes ont été ou seront automatiquement octroyées à travers la facture d'électricité, sans distinction relative au mode de chauffage du ménage.

Parallèlement, des primes de chauffage ont été décidées, différentes en fonction du vecteur énergétique utilisé pour se chauffer : gaz, mazout ou pellet. Ainsi, tandis que les primes pour le gaz (135 € par mois, de novembre 2022 à mars 2023) sont appliquées automatiquement sur la facture, un formulaire spécifique doit être envoyé pour pouvoir bénéficier de celles pour le mazout (prime unique de 300 €) et le pellet (prime unique de 250 €), engendrant d'ailleurs un risque de non-recours à ces deux dernières aides.

Les calculs menés par l'Institut pour un développement durable confirment que la plupart de ces mesures ne sont pas ciblées et qu'elles bénéficieront aux premiers neuf déciles de revenus, c'est-à-

dire, à tout le monde sauf, dans certains cas, aux 10 % des ménages les plus riches. Or, il est évident que ces derniers ont peu besoin de ces aides : elles auraient dû être distribuées de manière plus équitable, au bénéfice de catégories telles que les étudiant·es ou les personnes sans titre de séjour, exclu·es d'une kyrielle d'aides prévues.



Parallèlement, les CPAS ont reçu, du Fédéral et des Régions, des moyens renforcés pour, au cas par cas, soulager la facture des ménages à faibles ressources. Le public du CPAS s'est ainsi théoriquement élargi. Dans la pratique toutefois, il reste difficile d'amener « ce nouveau public » au CPAS, ce qui rend le problème du non-recours à nouveau patent, alors que l'endettement des ménages est manifeste : en Région bruxelloise, selon un rapport de Brugel de décembre 2022, le nombre de plans d'apurement a progressé de 70 % en 8

mois, et les montants moyens à verser par les ménages pour honorer leur dette ont augmenté de 150 %.

Enfin, et c'est une nouveauté à examiner de près, le tarif social « énergie » a été élargi aux Bénéficiaires de l'Intervention Majorée pour les soins de santé (les « BIM »). Le tarif social de l'énergie est régulé et plafonné par l'État, en sorte que les fluctuations des prix du marché n'influent que partiellement et de façon différée sur le prix payé par le·a consommateur·rice bénéficiaire. En décembre 2022, l'électricité au tarif social se chiffre à près de la moitié du prix commercial tandis que le gaz est cinq fois moins cher. C'est dire combien le tarif social est une mesure extrêmement protectrice et un outil précieux de lutte contre la précarité énergétique. Par ailleurs, à la différence des primes uniques susmentionnées, ce tarif s'applique pour toute la consommation d'un ménage et ne risque pas d'être absorbé par une facture élevée due à l'explosion des prix ou au mauvais état du bâti, par exemple. Bémol important : l'octroi du statut BIM n'est pas automatique pour une partie du public y ayant-droit, ce qui engendre une fois encore du non-recours. Enfin, il faut regretter que cet élargissement du tarif social au statut BIM soit temporaire : il a déjà été renouvelé cinq fois sans que le Fédéral ne se décide à le pérenniser.

D'autres États européens sont allés plus loin que la Belgique, généralement en bloquant les prix de l'énergie. C'est le cas de la France via son « bouclier tarifaire » mais aussi plus récemment de l'Allemagne ou des Pays-Bas.

## Le positionnement de l'Union européenne

Le 6 octobre 2022, l'Union européenne a adopté plusieurs mesures concrètes et ponctuelles *ex post*, sans toutefois aboutir à un accord sur une réforme structurelle *ex ante*, tel un découplage des prix du gaz des autres sources énergétiques pour la fixation des prix de l'électricité.

Les mesures de l'UE devaient être transposées dans chaque État avant fin 2022. Concrètement, outre l'exigence imposée aux États de réduire de minimum 10 % sa consommation mensuelle d'électricité brute totale par rapport à la moyenne des cinq années précédentes, l'UE prévoit la captation jusqu'au 30 juin 2023 des recettes des producteurs supérieures à 180 €/MWh pour la vente de l'électricité issues de sources renouvelables, de faible coût marginal (l'énergie éolienne, solaire, hydroélectrique, nucléaire et issue de la biomasse, etc.). La Belgique a annoncé qu'elle captera dès 130 €/MWh. Les recettes étatiques engendrées devront être utilisées pour financer des mesures atténuant l'impact élevé des prix de l'électricité sur les ménages.

L'UE impose parallèlement la taxation, temporaire toujours, des surprofits des entreprises qui exercent des activités dans les secteurs du pétrole brut, du gaz naturel, du charbon et du raffinage. Cette taxe, nommée « contribution de solidarité temporaire obligatoire », est fixée à 33 %. Elle porte uniquement sur les bénéfices fiscaux des années 2022 et 2023 engendrés par ces entreprises, à la condition que ces derniers aient augmenté de plus de 20 % par rapport à la moyenne des quatre années précédentes. À nouveau, le produit de cette taxation devra notamment être investi dans des mesures destinées à soulager les ménages les plus vulnérables. On pourra regretter que le taux de taxation ne soit pas plus élevé, et que la limitation des prix ne soit pas opérée à la source. C'eût été plus juste et protecteur.

C'est ainsi qu'un plafonnement modeste du prix du gaz a finalement été timidement annoncé par l'UE le 19 décembre 2022. Force est toutefois d'observer qu'il s'agit d'une limitation multiconditionnée et

temporaire à 180 €/MWh, plafond élevé si on l'examine à la lumière du prix historique du gaz. L'effectivité de ce plafonnement pour protéger les ménages du surendettement n'apparaît dès lors pas clairement.

Les résistances demeurent à l'évidence nombreuses pour une refonte profonde et durable du fonctionnement du marché à l'échelle de l'UE.

### Perspectives

On l'a vu avec le coronavirus, le monde d'après cette crise pourrait n'être que le monde d'avant, en pire. Pourtant, la précarité énergétique croît, la libéralisation du marché de l'énergie n'a pas honoré ses promesses, et les énergies fossiles – que l'État subventionne massivement à travers les aides sociales pré-décrites – posent des problèmes écologiques majeurs. Les États peinent à sortir du système actuel et à articuler des solutions transversales, alors que le contexte d'indispensable transition environnementale et climatique implique de repenser radicalement, de façon systémique et vertueuse, nos modes de production et de consommation d'énergie. L'atout de cette crise aura été, on peut au moins le souligner, de repolitiser les enjeux liés à l'énergie : en affirmant qu'un modèle différent s'impose à l'avenir si l'on veut protéger l'accès à l'énergie en tant que besoin essentiel et droit fondamental nécessaire pour une vie en dignité. Une production et une fourniture publiques et citoyennes, mais aussi une réflexion plus globale sur la planification d'une transition énergétique juste tant sur le plan environnemental que social, s'imposent de toute urgence.

## Révolution dans la prostitution : « Plus de droits pour plus de choix »

■ Véronique van der Plancke, co-présidente de la Commission DESC de la LDH, conseillère juridique au Centre d'Appui SocialEnergie de la Fédération des Services Sociaux, avocate au Barreau de Bruxelles et Maîtresse de conférences à l'ULB ■

*Nous monnayons notre force de travail lorsqu'elle nous vient des mains, du cerveau, du cœur ou des trois à la fois. Vendre notre force de travail lorsqu'elle émane du corps, de l'intimité et/ou du sexe tarifé ne jouit pas de la même évidence. Une polarité bien enfouie (abolitionniste versus réglementariste) divise les esprits pendant que la bataille que se livrent les pôles opposés prend toujours les habits de la protection du public visé. Le législateur fédéral adopte pourtant une réforme historique en 2022 : le cadre prostitutionnel dominant devient une « logique pro-droit », quittant le registre de l'ordre moral (et de la déviance) et la lecture exclusive du phénomène sous l'angle de l'oppression subie par les personnes prostituées qu'il conviendrait de sauver.*

Les travaux parlementaires 2021-2022 ayant précédé l'adoption du nouveau « Code pénal sexuel » (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022) définissent la prostitution comme « *Le consentement habituel et régulier du commerce de son corps ou de la réalisation, moyennant paiement, de rapports sexuels avec un nombre illimité de personnes* ». L'expression « travail du sexe » n'apparaît ni dans les textes légaux, ni dans la jurisprudence. Pourtant, la volonté du législateur fédéral est désormais claire : renforcer la personne prostituée comme titulaire de droits, y compris dans l'exercice de son travail. Pour preuve, en février 2022, un mois jour pour jour avant le vote du Code pénal sexuel, est adoptée une loi mettant un terme au système selon lequel les contrats de travail portant sur une activité prostitutionnelle pouvaient être annulés par les juridictions, même si celle-ci ne représentait qu'une partie (marginale parfois) du travail presté. Le contrat, anéanti, était censé n'avoir jamais été conclu, car contraire aux bonnes mœurs. Avec pour conséquence que les travailleur·euses concerné·es ne pouvaient se prévaloir d'aucun droit ni protection découlant de la législation sociale des travailleurs salariés. Ce système est aujourd'hui révolu.

Il faut rappeler qu'avant même le nouveau Code pénal sexuel, l'activité prostitutionnelle n'était pas érigée en infraction ; elle était tolérée. Les clients, eux, ont toujours échappé à toute sanction. Les anciens articles 380 et suivants du Code pénal interdisaient en revanche le proxénétisme (entendu de façon très large comme tout bénéfice tiré de la prostitution d'autrui en participant à l'organisation de son activité), le racolage actif et les actes de publicité, la tenue d'une maison de débauche et le proxénétisme immobilier. Et l'incrimination de toutes ces activités satellitaires rendait pratiquement impossible l'exercice de la prostitution sans enfreindre la loi. Concrètement, la prostitution butait sur une privation d'espace où exercer, interdite tant dans l'espace privé (au travers des dispositions en matière de proxénétisme notamment) que public (via l'interdiction du racolage et de la publicité). La personne prostituée était perçue à la fois comme « victime » (du proxénétisme exploitant) et comme « délinquante » (lorsqu'elle violait les dispositions relatives à la visibilité de son activité).



CÉLÉBRATION DE LA DÉCRIMINALISATION DU TRAVAIL DU SEXE  
Bruxelles, mai 2022, ©Espace P

Ce cadre légal était définitivement source d'incohérence majeure, d'arbitraire, de morcellement, de protection sociale faible voire inexistante, et d'insécurité juridique. Les associations du secteur (Utsopi, Espace P, Alias, Violet, etc.), de concert avec les trois acteurs de lutte contre la traite des êtres humains (Pag-Asa, Sürya, Payoke), et avec le soutien d'organismes plus généralistes (la Fédération des Services Sociaux et la Ligue des droits humains), ont accompli un travail remarquable de co-construction d'une nouvelle matrice juridique, la voulant juste et protectrice.

## Axes principaux du nouveau régime pénal de la prostitution

Dans son Rapport au Parlement dans le cadre des travaux autour du nouveau Code pénal sexuel, le ministre de la Justice déclare vouloir « *décriminaliser ce que nous trouvons acceptable (la prostitution volontaire) et, en revanche, poursuivre ce que nous ne trouvons pas acceptable (les abus et la traite d'êtres humains)* ». La prostitution des mineur·es est, pour sa part, radicalement prohibée.

Quant aux majeur·es, il s'agit, d'une part, de dépénaliser tous les actes de parties tierces qui tirent bénéfice de la prostitution sans commettre d'abus ; dans ces conditions, le gérant d'un salon, le banquier, le créateur d'un site web, le bailleur d'un espace loué aux personnes prostituées, etc., ne sont désormais plus passibles de poursuites. D'autre part, le législateur renforce sa volonté de lutter contre l'abus de la prostitution et la traite des êtres humains afin de protéger et d'indemniser les personnes qui exercent sous la contrainte. Aux yeux du législateur, l'abus se distingue de l'exploitation – vocable réservé à la traite –, en ce qu'il ne requiert pas l'intention de prendre le contrôle de la personne, mais s'exerce dans le but de s'enrichir anormalement ou d'obtenir un avantage d'une autre nature.

### L'incrimination du racolage désormais abolie

Contrairement à certaines croyances, la réforme n'a pas entraîné la légalisation du proxénétisme : il demeure interdit. Les contours de ce qu'il faut entendre par « proxénétisme » sont toutefois strictement redéfinis, pour distinguer dorénavant la « gestion normale » de la prostitution d'autrui (désormais autorisée), de la « gestion abusive » de celle-ci (pénalement sanctionnée). On ne pourra plus qualifier de proxénétisme l'acte de coopération d'une personne qui retire un avantage normal de la prostitution d'un·e travailleur·euse indépendant·e ou, à terme, d'un·e salarié·e. À l'avenir, la gestion de la prostitution par un·e employeur·euse, moyennant contrat de travail pour la·e prestataire, deviendra une activité économique légale si ce·tte dernier·ère respecte rigoureusement la future législation sociale (avec rémunération juste, horaires acceptables, etc.) et fiscale *ad hoc*.

Seront, en revanche, pénalement sanctionnées pour proxénétisme toutes personnes recherchant un « profit anormal » de la prostitution d'autrui. Cette notion inclut les avantages patrimoniaux directs (loyers excessifs d'une carrée) ou indirects, mais aussi les avantages

non patrimoniaux parmi lesquels des relations sexuelles demandées, par exemple, par le comptable de la personne prostituée, en plus de sa rémunération normale. Pour les avantages indirects, on peut songer au fait de jouer sur un statut pseudo-légal (sur le faux statut d'indépendant·e ou d'associé·e actif·ve de la société exploitante), d'accumuler des frais accessoires à charge de la personne prostituée (droit de bouchon, frais de draps et de serviettes, forfait pour l'intendance, l'eau et le nettoyage, ...) ou le fait, au contraire, de faire travailler les personnes prostituées dans de mauvaises conditions (de chauffage, humidité, d'hygiène) aux fins de diminuer les charges d'exploitation.

La conséquence attendue de la réforme pénale est la diminution de la réprobation sociale – et donc du stigmatisme autour de la prostitution –, une réelle protection des personnes prostituées contre la précarité et les violences, et un meilleur accès à la justice en cas de besoin. Une évaluation périodique de cette nouvelle réglementation de la prostitution est prévue : elle permettra de vérifier si la réforme remplit ses « promesses ».

### Volet social de la réforme ?

L'élaboration d'un statut social salarié des « travailleuse·eurs du sexe » est actuellement en chantier au Fédéral, les cabinets concernés consultant le secteur à cet effet. Il s'agira notamment d'intégrer des exceptions nécessaires à la règle de subordination du salarié dans un contrat de travail, en incluant la possibilité de refuser certains actes sexuels, certains « clients », mais aussi d'interrompre une relation sexuelle ou d'en fixer les conditions. Et conséquence de l'interdiction (pénale) de contraindre une personne à se prostituer, la législation sociale devrait prévoir la possibilité de quitter la prostitution sans préavis, sans crainte de perdre un éventuel droit au chômage.

L'enjeu sera aussi d'assurer aux personnes prostituées un droit effectif à la sécurité sociale : pour que ces personnes puissent jouir pleinement de ce droit fondamental, vivre dans la dignité et, le cas échéant, être en « condition matérielle » pour quitter la prostitution. L'appauvrissement sévère des personnes prostituées durant la crise sanitaire a démontré l'impériosité de les inclure dans un système institutionnel de solidarité collective. Concrètement, une personne prostituée enceinte ou malade devrait à l'évidence pouvoir bénéficier d'indemnités mutuelles leur permettant de suspendre leur activité sans sombrer dans la grande pauvreté. Par ailleurs, celle désirant mettre

un terme au travail du sexe le fera plus facilement si une allocation de chômage la sécurise le temps de la conversion professionnelle. C'est notamment ici que le mantra d'Utsopi « *Plus de droits pour plus de choix* » prend tout son sens.

Il faudra encore veiller à ce que les conditions hygiéniques, socio-économiques, psychologiques et sécuritaires du travail du sexe soient, elles aussi, pleinement respectueuses des droits humains. Et que les communes soient partie prenante de l'effort d'inclusion. Au-delà des discussions théoriques clivantes, gageons que ces profondes réformes transformeront le rapport de force individuel et collectif pour en éradiquer tout ce qu'il charrie d'exploitation, de domination, de stigmatisation, d'abus, de non-droit, d'exclusion des droits ou de l'espace public, d'invisibilisation et d'hypocrisie. Parce qu'au final, la prostitution n'est pas une question de sexe mais une question fondamentale d'égalité.

# La désobéissance civile, ultime recours pour se faire entendre face à la crise écologique ?

■ Marie Jadoul, doctorante à l'UCLouvain, membre de la Commission Environnement de la Ligue des droits humains ■

*Deux sites pétroliers de TotalEnergies bloqués par un millier de militant·es en Belgique, de la soupe jetée sur les vitres de la peinture « Les Tournesols » de Vincent Van Gogh, le blocage d'autoroutes en France, l'extinction d'enseignes lumineuses la nuit, etc. Face à l'inertie des mesures politiques prises contre le dérèglement climatique, de nombreux·euses militant·es participent à des actions de désobéissance civile. Ils et elles enfreignent délibérément la loi pour tenter d'éveiller les consciences. Qu'est-ce que la désobéissance civile ? Quelles sont les réactions du monde judiciaire face à ces actions ?*

## Un contexte de « multi-crisis »

Si l'on regarde en arrière pour faire le bilan de 2022 en matière climatique, le désespoir s'installe. En effet, en Belgique, la sécheresse et les pénuries d'eau ont particulièrement marqué l'été, tandis qu'ailleurs dans le monde, les inondations, les vagues de chaleur extrême, la fonte des glaces et l'élévation du niveau de la mer – pour ne citer qu'elles – ont accentué leur déploiement, touchant de plein fouet et en priorité les populations les plus précarisées. La guerre en Ukraine dès février 2022 et, avec elle, les crises énergétique, humanitaire et alimentaire ici et ailleurs, ont encore davantage mis la pression sur les personnes les plus vulnérables. La COP27 s'est par ailleurs achevée avec un bilan plus que mitigé car, même si un accord a pu être trouvé quant à la question des pertes et dommages subis par les pays du Sud (les moins responsables des effets du réchauffement climatique mais les plus impactés à l'heure actuelle par celui-ci), les États n'ont pas renforcé leurs ambitions (climatiques, en matière de biodiversité, d'agriculture, de sortie des énergies fossiles, etc.).

Dans ce contexte de « multi-crisis » (écologique mais aussi politique, sociale et démocratique) et en l'absence de réaction rapide de l'État

face à l'urgence de la situation, la désobéissance civile en tant qu'ultime recours pour les citoyen·nes pour se faire entendre, retrouve de la vigueur. Cela également dans un contexte où, dès 2015, des milliers de citoyens et citoyennes avaient introduit une action en justice (« klimaatzaak ») contre l'État belge afin de le mettre face à ses responsabilités en matière climatique mais dont l'issue est apparue décevante<sup>1</sup>.



OPÉRATION CODE ROUGE

Feluy, octobre 2022, ©Pierre-Arnaud Perrouty

## Qu'est-ce que la désobéissance civile ?

La désobéissance civile n'est pas un phénomène nouveau. Elle porte la question de la contestation au sein de l'espace public, constituant la charnière entre le légal et l'illégal, entre le violent et le non-violent, entre le droit et le non-droit. Elle se situe par ailleurs au carrefour entre plusieurs disciplines : la philosophie politique, la sociologie, la théorie politique et le droit. Selon que l'on se situe dans l'une ou dans l'autre discipline, l'accent est mis sur l'un ou sur l'autre aspect de sa définition, faisant ainsi co-exister plusieurs définitions de la désobéissance civile.

De façon synthétique, la désobéissance civile consiste en une transgression de la loi pénale au sein de l'espace public, opérée de façon collective et concertée, consciente et non-violente, au nom du respect de certains principes considérés comme supérieurs, dans un but de dénonciation, transformation ou d'abrogation d'une loi ou d'une de ses dispositions.

<sup>1</sup> Voy. not. M. PETEL et A. DE SPIEGELEIR, « Lessons from the Belgian Climate Case : The Devil is in the Details », *Climate Law Blog of the Sabin Center*, disponible sur : <http://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2021/11/15/guest-commentary-lessons-from-the-belgium-climate-case-the-devil-is-in-the-details/>.

En matière environnementale, la désobéissance civile transforme l'impuissance des citoyen·nes à faire infléchir les politiques gouvernementales en matière de protection du vivant au sens large en stratégie d'action contre les États. Celle-ci consiste à refuser de respecter une loi (ou une de ses dispositions) qui a pourtant été votée par une majorité de représentants du peuple, au nom du respect de principes supérieurs, portant sur la place publique (notamment médiatique et judiciaire) des questions qui sont censées être débattues (et suivies d'actions concrètes) par le pouvoir en place. Ainsi, impuissant·es face à l'inertie du système, les citoyen·nes usent de la désobéissance civile en tant qu'ultime recours, de manière à visibiliser, de façon large et non-consensuelle, la question de l'urgence écologique, en lien parfois avec d'autres urgences (sociale, politique et démocratique), à destination de tous les secteurs et de tous les acteurs de la société.

### Et en Belgique ?

Dans ce contexte, ces derniers mois et années, la désobéissance civile environnementale s'est intensifiée et diversifiée en Belgique mais également en Europe et ailleurs dans le monde. En Belgique, en 2022, la « coalition Code Rouge » a vu le jour. Il s'agit d'une coalition de citoyen·nes, d'associations et de groupes d'actions qui dénonce l'inertie politique face aux catastrophes climatiques à répétition mais aussi face à l'explosion des factures d'énergies et à la précarisation des populations les plus vulnérables, à la dépendance aux énergies fossiles ainsi qu'à la violation des droits humains et au néocolonialisme découlant du système en place. Cette coalition a organisé, les 8 et 9 octobre 2022, une action de désobéissance civile de masse visant TotalEnergies, considérant notamment que « ce géant fossile continue de faire des milliards de bénéfices sur fond de crise climatique et sociale dont les ménages subissent les violentes conséquences » et qu'il « continue d'investir aveuglément dans l'extraction et la commercialisation des énergies fossiles » alors pourtant que « depuis plus de 50 ans, l'entreprise sait pertinemment que ses activités préparent un monde invivable ». Ainsi, environ 1 200 activistes ont, de façon collective, consciente et non-violente, bloqué deux sites de TotalEnergies durant 48 heures, à Liège et à Feluy. Parmi les associations composant la coalition, certaines ont clairement exprimé qu'elles participaient à l'action « en ultime recours », « car elles n'avaient pas été entendues » par le politique et ce, malgré un grand nombre de tentatives depuis plusieurs années de collaborer, négocier, tenter de mettre l'urgence écologique à l'agenda politique

à travers une série de moyens légaux (grèves du climat initiées dès la fin 2018, participation et négociation aux COP, pétitions, actions judiciaires, etc.). C'est notamment le cas de *Youth for Climate* qui, par l'intermédiaire d'une de ses représentantes, a indiqué que c'est précisément face à l'inertie et à l'hypocrisie du politique au regard de l'urgence écologique, que l'association avait décidé de rejoindre la coalition, ne fermant pas la porte à la collaboration ou à la discussion mais indiquant clairement user de nouveaux moyens (ici illégaux) pour tenter de faire bouger les choses.



OPÉRATION DE BLOCAGE DU DÉPÔT PÉTROLIER DE TOTALENERGIES  
Feluy, octobre 2022, ©Frédéric Moreau de Bellaing

À titre d'exemple toujours, en mars 2022, du côté de Liège, sur le site de la Chartreuse (site de grand intérêt biologique appartenant à une société voulant en faire un projet immobilier de grande ampleur), une ZAD est née. Le 25 septembre 2022, après 6 mois d'occupation et avec le soutien d'*Occupons le Terrain* et de l'association de riverain·es « Un Air de la Chartreuse » (déjà active depuis plusieurs années pour défendre l'intérêt de ce site) le projet immobilier a été abandonné par la société, après de longues négociations menées à l'initiative du bourgmestre de la Ville de Liège. Ici encore, la ZAD s'est créée en « ultime recours », tentant de soutenir par une occupation (illégal) les actions (légal) déjà entamées depuis un certain temps par l'association de riverain·es.

### Légitimité du droit et moyens de défense

Ainsi, lorsqu'elle fait irruption dans l'espace public par l'intermédiaire de blocages de routes, d'occupations de sites privés ou publics, de

« clash d'œuvres d'art », etc., la désobéissance civile dans le contexte de la crise écologique actuelle vient soulever la question de la légitimité du droit, visant à ouvrir une brèche pour un réel débat citoyen/public et mettant en tension et sous pression non seulement différentes valeurs de notre système juridique (le plus souvent le droit à la vie en tant que tel ou le droit à un environnement sain *versus* le droit de propriété) mais également les acteurs appelés à intervenir (les policier·ères et magistrat·es notamment).

Concernant les comportements des activistes écologistes, qui s'expriment dans la sphère et au sujet d'un débat public, on peut se poser la question de savoir s'ils sont couvert·es, ou non, par la liberté d'expression ou de réunion ou s'ils relèvent d'un « état de nécessité écologique » comme l'ont parfois soutenu des activistes devant les juridictions pénales<sup>2</sup>.

Si l'argument tiré du droit à la liberté d'expression est plus connu du grand public et semble par ailleurs mieux accepté par les juges pénaux en matière de désobéissance civile environnementale (l'argument étant toutefois interprété strictement), celui relatif à l'état de nécessité l'est moins et a du mal à s'imposer en jurisprudence.

De façon synthétique, l'état de nécessité constitue une cause de justification, soit un ensemble de circonstances invoqué par l'individu devant le juge pénal, ayant pour effet d'enlever le caractère illicite du comportement adopté par celui-ci dans le cas où le juge l'admet. L'individu n'est donc plus considéré avoir agi en violation de la loi mais conformément à celle-ci. Plus précisément, il s'agit d'une situation de danger grave et imminent qui place l'individu qui y est confronté devant un conflit d'intérêts : celui de respecter la loi pénale et l'ordre public qu'elle définit ou, au contraire de commettre une infraction pour préserver un autre droit ou intérêt considéré comme supérieur, en se soumettant à un contrôle postérieur des cours et tribunaux. L'enjeu est évidemment de taille car, dans le cas où l'individu inquiet parvient à démontrer l'existence d'un état de nécessité justifiant la commission de l'infraction qui lui est reprochée, il en sera acquitté par le juge. À noter que pour que l'état de nécessité soit retenu par le juge pénal, les conditions à remplir sont assez strictes.

Ainsi, en cas d'actions de désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique, les juges pénaux sont confrontés aux questions

<sup>2</sup> Pour un aperçu détaillé des moyens soulevés par les activistes écologistes devant les juridictions pénales, voy. M. JADOUL, « Criminal defenses in environmental civil disobedience cases: necessity defense versus freedom of expression », thematic issue "Law and the ecological transition", Ann.Dr.Louvain, October 2022, vol.84, n° 2022/1, pp.67-85.

de savoir si les dérèglements climatiques et environnementaux que l'on connaît actuellement constituent un danger certain, grave, actuel et imminent au sens du droit pénal, si les activistes écologistes n'auraient pas pu protéger autrement la planète (et la vie sur celle-ci) qu'en commettant l'infraction qui leur est reprochée et si la situation dans laquelle iels se sont placés procède d'une faute préalable de leur part (auquel cas l'on ne pourrait pas les acquitter sur la base d'un état de nécessité).

Toutefois, dans l'affaire concernant les trois activistes écologistes belges qui ont visé en octobre 2022 le tableau « La Jeune Fille à la perle » de Vermeer à La Haye, la justice pénale néerlandaise ne l'a pas vu sous cet angle. En effet, ceux-ci ont été condamnés à une peine de deux mois d'emprisonnement dont un avec sursis, le tribunal mettant en évidence le caractère choquant de l'action. Cette condamnation, particulièrement sévère, (re)met le projecteur sur le débat lié à la criminalisation des comportements des activistes écologistes dans l'espace public et sur le respect du droit de manifester. Elle pose en effet question, au regard de l'incapacité actuelle de l'État belge de transformer ses paroles en actes en matière d'urgence écologique de façon effective et concrète.

Ceci étant, pour ce qui concerne la Belgique, l'heure ne semble pas (encore ?) aux procès alors que l'on constate ailleurs (en France et en Suisse notamment) une explosion de ceux-ci.

## Le tournant orbanien de la Vivaldi : parenthèse ou virage définitif ?

■ Edgar Szoc, président de la Ligue des droits humains ■

Au terme de l'année 2022, une question éclipse toutes les autres quant à l'avenir des droits humains dans notre pays : cette année ne constituera-t-elle qu'une parenthèse (désenchantée) ou marquera-t-elle l'amorce d'un basculement définitif ? Jamais, depuis que la Ligue publie annuellement son État des droits humains en Belgique, la question n'aurait pu être posée de cette manière. Violations, dérives, procédures d'exception ne manquaient certes pas à l'appel, mais jamais elles n'avaient pris le tour systématique et assumé qu'elles ont pris cette année. Jamais aucun gouvernement ne s'était assis avec autant de désinvolture sur autant de décisions de justice rendues par autant de cours et tribunaux. Jamais aucun exécutif ne s'était autant acharné à vider le terme d'« État de droit » de toute substance.

On peut reconnaître à Viktor Orbán le – seul – mérite de nommer, de théoriser et d'assumer son mode d'action politique et son rapport à l'État de droit : il pratique la « démocratie illibérale ». En son nom, l'exécutif hongrois démet, remplace ou met à la retraite anticipée les juges dont l'indépendance lui déplaît. La version belge de cet « illibéralisme » est à la fois plus douce et plus hypocrite : on ne démet pas les juges, on s'assied sur leurs jugements. Osons le dire avec l'espoir déjà déçu de se voir objecter des arguments valables : la Vivaldi est le Monsieur Jourdain de la démocratie illibérale.

Que ce tournant orbanien ait trouvé à s'appliquer en matière de droit d'asile n'a bien sûr rien d'étonnant, mais ne devrait pas occulter un problème plus fondamental encore que celui du traitement déshonorant – et illégal – réservé aux personnes qui demandent la protection de la Belgique. Derrière la « crise de l'accueil », se profile en effet la question, primordiale pour tout régime démocratique, de la crise de l'État de droit. Et celle-là devrait alarmer l'ensemble des citoyen·nes au-delà de tous les clivages politiques, sans égard aux différences de positionnement quant à la politique d'accueil.

Dans son caractère inédit, la situation actuelle pose en outre un défi existentiel à la Ligue des droits humains : tout au long de nos plus de 120 ans d'existence, nous avons fait le pari de faire avancer la société

par le droit. Le recours juridictionnel constituait, si pas notre mode d'action privilégié, du moins notre arme ultime.

Au fil des années, nous avons en effet pu constater l'inefficacité grandissante de nos activités de plaidoyer. Invité·es à la Chambre pour rappeler les balises fondamentales en termes de droits humains à propos de tel ou tel projet de loi, il nous arrive de plus en plus fréquemment d'avoir le sentiment de parler dans le vide. Le rappel méticuleux des articles de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence intangible de la Cour ou des engagements internationaux de la Belgique perd chaque année de son efficacité. Face aux injonctions des présidences de parti et aux appels à la « solidarité de la majorité gouvernementale », ces rappels produisent tout au plus un scrupule : c'est avec malaise et réticence que les doigts des parlementaires les plus honorables appuient sur le bouton, tandis que leur cerveau espère secrètement que la Ligue intentera un recours victorieux contre la loi anticonstitutionnelle qu'ils ou elles viennent de voter. Devant ce constat d'impuissance du plaidoyer et de faiblesse du législateur, ne restaient donc plus à la Ligue que les cours et tribunaux, comme ultime recours pour protéger les droits fondamentaux.

Que nous reste-t-il désormais ? Nous voulons croire que ce cauchemar aura une fin. Nous voulons croire qu'il s'agit d'une parenthèse et pas d'un tournant définitif. Nous voulons croire que se refermera très vite la période ouverte le 19 janvier 2022, date à laquelle le tribunal de première instance de Bruxelles a condamné l'État belge pour défaut d'accueil – condamnation qui n'a été suivie d'aucune modification de la politique menée et condamnée. Mais pour nous en persuader, il faudra que la réparation – ou à défaut, l'explication – soit à la hauteur de la faute. Et pour commencer, cette faute, il faudra la reconnaître : des violations massives et systématiques du principe d'État de droit ont été – et sont encore – commises sans susciter plus que de vagues remous parlementaires et ministériels. La Ligue n'aura de cesse de réclamer des comptes, et de rappeler à leurs auteurs, les silences complices et les abstentions coupables.

Le sursaut doit en effet être à la hauteur de la sinistre désinvolture de ces derniers mois : quand l'extrême droite est aux portes du pouvoir, il est aussi politiquement inepte que moralement scandaleux de s'inspirer de son « guide des bonnes pratiques ».

# Droits humains : la rétrospective de l'année 2022

**> TOPS & FLOPS**

JANVIER



## **Audition devant le Parlement wallon sur les licences d'exportations d'armes**

La Ligue des droits humains, la CNAPD, Vredesactie et Amnesty International ont été auditionnées devant le Parlement wallon en janvier 2022 concernant le manque de transparence de la Région wallonne en matière d'octroi de licences d'exportation d'armes. Les quatre associations ont rappelé que ce manque de transparence ne leur permettait pas d'exercer un contrôle démocratique et adéquat sur ces exportations. Or, certaines de ces licences sont illégales, puisqu'elles ne respectent pas le décret wallon qui fixe les règles en la matière. Des armes sont en effet exportées vers des pays qui répriment minorités et opposition politique, comme l'Arabie saoudite, également engluée dans la guerre au Yémen depuis 2015. Les quatre associations ont par ailleurs porté plainte au pénal contre la FN Herstal, première entreprise du secteur de l'armement en Belgique.



## **La justice condamne l'État belge et Fedasil pour sa mauvaise gestion de l'accueil**

Le tribunal de première instance de Bruxelles donne raison aux dix associations, dont la Ligue des droits humains, qui ont assigné l'État belge et Fedasil en justice pour violation du droit à l'asile et du droit à l'accueil. Le tribunal balaie les justifications de l'État et rappelle qu'il doit se conformer à ses obligations internationales. De nombreux·ses demandeur·ses d'asile, souvent des hommes isolés, ne parvenaient pas à enregistrer leur demande de protection internationale. Près d'un an plus tard, la situation s'est encore dégradée : malgré 7 000 condamnations des tribunaux du travail du pays et plusieurs centaines de condamnations de la Cour européenne des droits de l'homme, plus de 2 000 personnes dont des familles et des mineur·es étranger·es non accompagnés·es, dorment dehors, dans des conditions indignes. L'État ne respecte ni ses obligations, ni les décisions de justice.

## FÉVRIER

**La réforme du droit pénal sexuel est adoptée en commission Justice de la Chambre**

La réforme adoptée en commission Justice de la Chambre vise à « moderniser » le droit pénal sexuel et notamment à y introduire la notion de « consentement », ce qui constitue une avancée importante dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes. La notion d'attentat à la pudeur disparaît, les notions de « viol » et « voyeurisme » sont élargies. La réforme décriminalise également la prostitution, mais pas le proxénétisme, ce qui est une demande de longue date des associations représentant les personnes qui se prostituent. À noter que plusieurs points problématiques avaient été soulignés par la Ligue des droits humains, notamment l'augmentation drastique des seuils de peines pour les infractions à caractère sexuel mais, dans l'ensemble, le texte représente une avancée majeure.

**La Russie envahit l'Ukraine**

Le 24 février 2022, la Russie bombarde plusieurs villes d'Ukraine. C'est le début d'une nouvelle guerre qui va secouer le monde et en particulier le continent européen. Sur son passage, l'armée russe commet des exactions et des crimes de guerre que les associations de défense des droits humains s'échinent à documenter. Des millions de personnes sont forcées de quitter l'Ukraine. La Belgique accueille plus de 60 000 réfugié·es ukrainien·nes, l'Union européenne décide de leur accorder la protection temporaire. Si la LDH salue cet élan humanitaire, le fait que d'autres migrant·es n'aient pas pu bénéficier de la même mobilisation générale de notre société laisse un goût amer.

## MARS

**Covid Safe Ticket, port du masque, baromètre : les mesures sanitaires sont levées**

Près de deux ans après le premier confinement décidé pour freiner la pandémie de coronavirus, les mesures sanitaires qui se sont imposées dans le quotidien des citoyen·nes belges sont levées, lors du comité de concertation du 4 mars 2022. Le Covid Safe Ticket qui permettait aux personnes vaccinées d'accéder à certains lieux et événements est remis au

placard, le masque n'est plus obligatoire dans les transports en commun ni dans les écoles. La pandémie de coronavirus et les contraintes qui nous ont été imposées s'éloignent en Belgique. Par ailleurs, la Ligue des droits humains et la Liga voor Mensenrechten ont déposé un recours en annulation contre la loi « pandémie » du 14 août 2021 devant la Cour constitutionnelle. Les deux associations estiment que cette loi est un outil nécessaire qui offre un cadre à la gestion de crises que notre pays pourrait encore traverser, pour autant, compte tenu des droits fondamentaux que cette loi permet de limiter, elles entendent en souligner les lacunes et les soumettre à l'appréciation de la Cour.



### **Quatre planètes pour maintenir un train de vie à la belge**

Si le monde vivait comme les citoyen·nes belges, en moyenne, l'humanité aurait déjà consommé l'ensemble des ressources naturelles que la planète peut renouveler en un an, selon un rapport du WWF Belgique avec Global Foodprint Network. La Belgique franchit cette date quatre mois avant la moyenne mondiale. C'est la preuve du poids considérable de son empreinte écologique, si l'on prend en compte sa consommation et ses émissions polluantes.

## AVRIL



### **Une nouvelle procédure de contrôle pour la GRAPA mais...**

Les facteurs ne contrôleront plus la condition du lieu de résidence pour les bénéficiaires de la GRAPA, la Garantie de Revenus des Personnes âgées. Ce complément aux pensions les plus basses concerne plus de 100.000 personnes en Belgique, la plupart des bénéficiaires étant des femmes. Leur résidence était contrôlée par des visites aléatoires réalisées par des facteurs à leur domicile. Changement de procédure jugée intrusive par différentes associations dont la Ligue des droits humains. Un recommandé classique sera désormais envoyé aux bénéficiaires. La procédure change mais d'autres problèmes persistent : il est toujours interdit aux bénéficiaires de la GRAPA de se rendre à l'étranger plus de 29 jours par an, ce qui constitue une atteinte à leurs droits fondamentaux.



### **L'inflation s'envole en Belgique en raison notamment du prix des carburants**

Il faut remonter près de 40 ans dans le temps pour retrouver pareille inflation : + 8,3 %. La hausse globale des prix est en

partie due au prix des carburants y compris le gaz naturel et le mazout de chauffage. La guerre en Ukraine déstabilise les marchés. Résultat ? Tout, ou presque, augmente et boucler les fins de mois s'annonce particulièrement difficile. Les demandes d'aide explosent auprès des CPAS. La crise énergétique étrangle les ménages belges, les petits indépendants et les entreprises. Les droits économiques, sociaux et culturels sont encore un peu plus sous pression.

MAI



### La Région bruxelloise suspend le règlement anti-mendicité des mineurs

Fin mars 2022, la Ville de Bruxelles adopte un règlement interdisant la mendicité des adultes accompagné-es de mineur-es de moins de 16 ans sur son territoire. La Ville entend privilégier la médiation et la prévention, avant de passer à la répression : l'amende administrative peut s'élever jusqu'à 350 euros maximum. Les associations s'inquiètent de la « pénalisation » de la mendicité des enfants. À la suite d'une plainte introduite par la Ligue des droits humains, la Région bruxelloise décide de suspendre le règlement anti-mendicité en soulignant, notamment, le caractère disproportionné de la mesure. La Région laissera finalement courir le délai d'annulation : le règlement est à nouveau applicable. La Ligue des droits humains, aux côtés de ses partenaires, dépose un recours en annulation devant le Conseil d'État.



### Liberté de la presse : la situation se dégrade en Belgique

La Belgique dégringole dans le classement de Reporters sans frontières. Ce classement mondial prend le pouls chaque année de la liberté de la presse, à l'échelle mondiale. En 2022, la Belgique passe de la 11<sup>ème</sup> à la 23<sup>ème</sup> place. Les raisons sont multiples, le rapport épingle notamment les violences que subissent les journalistes de la part de la police et des manifestant-es lors de rassemblements, ainsi que « des menaces en ligne ciblant surtout les femmes ». Par ailleurs, depuis fin 2021 et le rachat de LN24 par le groupe de presse IPM-EDA, le paysage des médias privés en Belgique francophone ne compte désormais plus que deux acteurs dominants de force plus ou moins équivalente, IPM et Rossel & Cie, avec chacun plusieurs sites Internet, de multiples titres de quotidiens, des magazines, des chaînes de radio et de télévision. Cette concentration des médias suscite des inquiétudes.

## JUIN

**La Cour européenne des droits de l'homme recadre la Belgique dans un dossier de violences policières à caractère raciste**

C'est un signal fort que la Cour européenne des droits de l'homme envoie aux autorités belges en juin 2022. Dans son arrêt, elle condamne l'État belge pour violation de l'article 6 de la CEDH protégeant le droit au procès équitable. Selon la Cour, certaines juridictions accordent un poids disproportionné à la parole des policier-ères par rapport à celle des victimes et des témoins, dans le cadre de procédures impliquant les forces de l'ordre. La LDH a fait intervention volontaire dans le cadre de ce dossier et se réjouit que la Cour ait suivi son argumentation.

**La loi belge PNR (Passenger Name Record) ne respecte pas les conditions de la directive européenne**

La Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt concernant la loi belge transposant la directive européenne « Passenger Name Record » du 27 avril 2016. Cette directive permet l'enregistrement et la conservation systématique des données des passager-ères de vols hors et à l'intérieur de l'Union européenne, sous des conditions très strictes. Conditions que la loi belge du 25 décembre 2016 ne respecte pas selon la Cour de justice. La balle est désormais dans le camp de la Cour constitutionnelle devant laquelle la Ligue des droits humains a introduit ce recours en 2017. Elle est en effet la seule compétente pour annuler totalement ou partiellement la loi belge.

## JUILLET

**Feu vert pour la restitution des œuvres de la colonisation**

La Chambre vote en séance plénière la loi sur la restitution des œuvres de la colonisation. Elle fixe un cadre légal global pour les trois pays concernés : Congo, Burundi et Rwanda. Les biens concernés, notamment des masques, des statuettes, des objets du quotidien, se trouvent aujourd'hui dans les collections des musées belges et des établissements scientifiques fédéraux.

**Le Parlement fédéral lève le mandat d'une lanceuse d'alerte, dans le dossier de l'APD**

Le Parlement a révoqué le président et directeur de l'Autorité de

protection des données et sa codirectrice et lanceuse d'alerte. Celle-ci est l'une des deux directrices qui avaient dénoncé les problèmes de conflits d'intérêts qui affectaient l'institution. Des dysfonctionnements, dénoncés par la LDH, que la Commission européenne avait pris au sérieux en lançant une procédure en infraction à l'encontre de la Belgique. Le Parlement fédéral n'a pas joué son rôle de contrôle. Pire, il sanctionne la lanceuse d'alerte alors que la Belgique n'a toujours pas transposé la directive européenne qui les protège.

## AOÛT



### La dépénalisation du cannabis ferait-elle son chemin ?

Une vingtaine de fusillades en 6 mois à Bruxelles : plusieurs quartiers de la capitale sont sous tension. Cette violence est en partie liée au trafic de stupéfiants. Pour l'enrayer, plusieurs voix s'élèvent pour dépénaliser l'usage du cannabis. Certains vont plus loin et proposent même que l'État se dote d'outils pour contrôler la production, la distribution et le prix du cannabis. La loi drogues en Belgique a plus de 100 ans mais les lignes seraient-elles lentement en train de bouger au sein de certains partis politiques ? Quoiqu'il en soit, l'impasse de la politique purement répressive menée depuis 100 ans est totale.



### Été caniculaire et incendies

Des températures qui atteignent les 40 degrés, des incendies, des prairies roussies par la chaleur, des cultures et du bétail qui souffrent : l'été 2022 restera dans les annales pour ses températures caniculaires. Plusieurs communes ont imposé des restrictions d'eau à leurs habitant·es pour éviter les pénuries. Selon Sciensano, cet été a enregistré la plus importante surmortalité de ces 20 dernières années. Dans son rapport, l'institut de santé publique n'attribue pas directement cette surmortalité aux fortes chaleurs mais souligne que « la coïncidence entre surmortalité et pics de chaleur et d'ozone est un constat récurrent ».

## SEPTEMBRE



### La justice belge condamne l'État belge dans l'affaire Trabelsi

Il devient difficile de faire le compte des décisions judiciaires qui condamnent la Belgique dans ce dossier « Trabelsi ». En septembre 2022, c'est au tour de la cour d'appel de

Bruxelles de condamner l'État belge. La cour qui ordonne l'indemnisation et enjoint à la Belgique de demander le retour de Nizar Trabelsi. Ce ressortissant tunisien a été condamné en Belgique pour une tentative d'attentat sur la base militaire américaine de Kleine Brogel. À l'issue de sa peine, il a été extradé vers les États-Unis, alors que la Cour européenne des droits de l'homme l'interdisait. Aujourd'hui, Nizar Trabelsi est toujours détenu aux États-Unis dans des conditions de détention extrêmement sévères. Le Comité T, le Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme, dénonce cette extradition illégale depuis plusieurs années.



### **Faux départ pour le procès des attentats de Bruxelles**

C'est un procès hors norme, le plus grand procès jamais organisé devant un jury populaire en Belgique. 960 personnes se sont constituées parties civiles, dix hommes sont sur le banc des accusés. Le procès des attentats de Bruxelles devait commencer le 12 septembre mais il a été suspendu en raison d'une polémique autour des box vitrés ultra-sécurisés derrière lesquels les accusés devaient comparaître. Selon la défense, suivie par la présidente de la Cour d'assises, ce dispositif violait l'article 6 de la Convention des droits de l'homme sur le droit à un procès équitable. Les box ont donc été démontés. Le procès reprendra le 30 novembre mais sera marqué par d'autres polémiques, notamment sur les conditions dans lesquelles les détenus sont transférés vers le bâtiment spécialement aménagé pour ce procès.

## OCTOBRE



### **Les féminicides officiellement comptabilisés en Belgique**

Jusqu'ici, c'est le blog Stop féminicide qui comptabilisait le nombre de féminicides en Belgique, en épluchant la presse francophone et néerlandophone du pays. Désormais, une nouvelle loi-cadre avalisée par le conseil des ministres prévoit que les féminicides soient officiellement comptabilisés par la Belgique. Le texte organise la collecte et la publication des données. Un premier pas important pour mesurer l'ampleur du phénomène, pour l'analyser au plus près et ensuite développer des politiques adaptées pour lutter contre les féminicides. En 2022, selon le blog Stop Féminicide, au moins 24 femmes sont mortes sous les tirs ou les coups d'un homme parce qu'elles étaient femmes.

**Aisha, jeune Iranienne, expulsée par la Belgique**

Malgré la forte mobilisation de plusieurs collectifs, Aisha sera expulsée de Belgique lors d'une quatrième tentative des autorités. La jeune Iranienne de 20 ans demandait la protection de la Belgique parce qu'elle fuyait un mariage forcé et un oncle menaçant. Sa demande d'asile a été refusée par manque d'éléments prouvant la véracité de son récit. Aisha a été expulsée par l'Office des Étrangers, expulsion au cours de laquelle elle sera victime de violences policières, comme elle en témoignera dans plusieurs médias. Son expulsion pose également question dans le contexte de répression renforcée en Iran, quelques semaines seulement après la mort de Masha Amini.

## NOVEMBRE

**Des centaines d'avocat·es se mobilisent pour le respect de l'État de droit**

Ce qui a allumé la flamme, c'est la crise de l'accueil. Malgré plusieurs milliers de condamnations par les tribunaux du travail, le gouvernement belge fait la sourde oreille. Le réseau d'accueil est saturé et plus de 2 000 personnes qui demandent la protection internationale sont contraintes d'attendre une place dans le réseau d'accueil dans des conditions indignes. Des centaines d'avocat·es et associations vont maintenir la pression sur le gouvernement : rencontre avec la secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, enterrement symbolique de l'État de droit sous les fenêtres du cabinet du ministre de la Justice. L'érosion de l'État de droit est inquiétante, entre le sous-financement de la justice, l'arriéré important de plusieurs juridictions (dont celles du travail et de la famille), les décisions de justice qui ne sont pas exécutées et le faible contrôle des parlements sur les pouvoirs exécutifs.

**La prison de Haren accueille ses premier·ères détenu·es ; le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe (CPT) épingle la Belgique**

Les détenu·es de la prison de Berkendael et de Forest ont été transféré·es début novembre vers la prison de Haren. Une ouverture déjà marquée par une grève des agent·es de la prison qui dénoncent notamment une arrivée prématurée dans les lieux, la prison étant par ailleurs à la recherche de personnel. Plus globalement, le Comité anti-torture épingle

une nouvelle fois la Belgique dans un nouveau rapport : il pointe du doigt les problèmes de surpopulation carcérale et les conséquences de celle-ci sur les conditions de vie des détenu-es. Le constat est partagé par plusieurs dizaines de directeur-rices qui ont écrit au ministre de la Justice fin novembre, iels déclarent « qu'iels ne peuvent plus accepter de devoir bafouer les droits de l'homme, jour après jour ».

## DÉCEMBRE



### **L'UNESCO retire la ducasse d'Ath du patrimoine culturel immatériel de l'humanité**

C'est une surprise : début décembre, l'UNESCO prend la décision de retirer la ducasse d'Ath du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. La raison ? La présence du personnage du « Sauvage », très controversé, le corps grimé en noir, anneau dans le nez et chaînes autour du cou et des poignets. Ce personnage est censé faire peur aux enfants. Le retrait a été voté à l'unanimité, avec l'appui de la Belgique, qui voulait de cette manière « rappeler avec fermeté son engagement dans la lutte contre le racisme et les discriminations sous toutes leurs formes ».



### **Scandale de corruption au Parlement européen**

L'affaire du « Qatargate » secoue les institutions européennes. L'enquête du parquet fédéral belge met en lumière un scandale de corruption au sein du Parlement européen. La vice-présidente de l'institution est arrêtée, ainsi que quatre autres suspects dont un ancien eurodéputé. Iels sont soupçonné-es par la justice belge d'avoir reçu de l'argent du Qatar et du Maroc pour influencer des décisions politiques. Au même moment, le Parlement wallon est sur la sellette en raison d'une polémique liée à son greffier. Harcèlement, surcoûts des travaux, dépenses liées à des voyages, le greffier du Parlement wallon était en roue libre. Suite à ces scandales en cascade, le Bureau du Parlement wallon a été remanié. La défiance des citoyen·nes envers le monde politique continue de progresser.

# La Ligue des droits humains en 2022

## Avril

### **De quels droits (on se chauffe), le podcast de la Ligue des droits humains**

La Ligue des droits humains se dote d'un nouveau canal de communication, complémentaire à son magazine *La Chronique* et à sa présence sur les réseaux sociaux. Le podcast offre un format souple, qui permet de prendre le temps. *De quels droits (on se chauffe)* propose de creuser certaines thématiques liées aux droits fondamentaux.

## Mai

### **Un nouveau président pour la Ligue des droits humains**

Après deux mandats de l'avocate pénaliste Olivia Venet, Edgar Szoc prend sa succession le 21 mai 2022. Romaniste et économiste de formation, auteur, traducteur, enseignant et chroniqueur, il participe à la vie de la Ligue des droits humains depuis une quinzaine d'années.

## Juin

### **La LDH emménage dans la Maison des droits humains**

Située à Molenbeek, la Maison des droits humains accueille les équipes de la Ligue des droits humains (LDH), de la Liga voor mensenrechten (LVM) et du bureau européen de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH). Ce rapprochement permet aux trois organisations de développer de nouvelles synergies pour mieux travailler à leur objectif commun : défendre et promouvoir les droits fondamentaux.

## Octobre

### **Le procès fictif de la Ligue des droits humains interroge le placement d'enfants**

La Ligue des droits humains, en collaboration avec Bruxelles Laïque dans le cadre du Festival des Libertés, a présenté la troisième édition de son procès-fiction au Théâtre National : « On va où, maman ? ». Plus de 700 personnes y ont assisté. Au centre de ce spectacle-conférence, les intervenant-es ont évoqué le placement des enfants en institution, le manque de moyens du secteur de l'aide à la jeunesse et le rôle de la société dans la protection de l'enfant. Dans le prolongement du procès fictif, la Ligue des droits humains a consacré un numéro de *La Chronique* à la thématique ainsi qu'une série de son podcast *De quels droits on se chauffe*.

2022

# LA LDH EN 2022



## DES VICTOIRES JUDICIAIRES

contre des décisions des autorités publiques qui violaient des droits fondamentaux.

**Entre autres exemples:** la condamnation de l'État belge et de Fedasil pour défaut d'accueil, la condamnation de l'État belge par la Cour européenne des droits de l'homme dans un dossier de violences policières à caractère raciste, victoire judiciaire aussi sur plusieurs dossiers liés aux données personnelles (le profilage commercial sur internet ou encore la directive européenne PNR), etc.

## PLUS DE 30 FORMATIONS ET ANIMATIONS



## DE TRÈS NOMBREUSES INTERVENTIONS

dans des débats, ateliers, rencontres mais aussi dans les médias, ainsi que la publication de plusieurs rapports et consultations à destination des pouvoirs publics ou des instances internationales (notamment en lien avec les violences policières lors de retours forcés ou sur le droit de filmer la police).

# NOUS VOULONS UN MONDE PLUS RESPECTUEUX DES DROITS HUMAINS OÙ CHACUN·E TROUVE UNE PLACE

AVEC L'AIDE DE  
NOMBREUX·SES  
BÉNÉVOLES ET  
PARTENAIRES,

nous défendons l'accès de tou·te·s et tous  
à une justice équitable, à l'éducation, au  
travail, à une vie digne.

Par ses analyses,  
ses interventions, ses formations  
et ses recours en justice,  
la Ligue des droits humains  
défend vos droits  
au quotidien !



## NOUS AVONS BESOIN DE VOTRE SOUTIEN

# FAITES UN DON

IBAN BE89 0000 0001 8285



# ÉTAT DES DROITS HUMAINS EN BELGIQUE

## Rapport 2022

*L'État des droits humains* en Belgique est un rapport publié annuellement par la Ligue des droits humains. Il a pour vocation de faire le point sur l'année écoulée à l'aune des droits fondamentaux.

La crise du coronavirus éclipsée, la guerre en Ukraine et la crise énergétique qu'elle a entraînée se sont imposées en 2022, soulignant une fois de plus la fragilité des droits économiques et sociaux mais aussi ceux des droits civils et politiques. Cette année 2022 a également vu une autre crise s'installer, plus insidieuse encore que les autres, celle de l'État de droit. De manière inédite, le gouvernement a tourné le dos à un très grand nombre de décisions de justice : celles concernant le droit à l'accueil, l'extradition de Nizar Trabelsi. Plus préoccupant encore : les Parlements ont confirmé qu'ils ne jouaient pas sérieusement leur rôle de contrôle du pouvoir exécutif.

Dans cet *État des droits humains*, la Ligue passe à la loupe ces dossiers marqués par des dysfonctionnements démocratiques. Elle s'interroge également sur les leviers pertinents pour défendre les droits humains si les autorités continuent d'invoquer l'État de droit comme une formule creuse.